

# Sommaire

La Semaine Juridique - Notariale et immobilière - Hors-série n° 1

## LES AUTEURS



**Sophie Gonsard**, notaire.



**Carole Grillé-Lucas**, responsable promotion et gestion des successions APF France handicap (Association des Paralysés de France), membre du « Groupe de travail libéralités de France générosités ».



**Pierre Lemée**, notaire.



**Fabrice Luzu**, notaire.



**Jean-Michel Mathieu**, notaire, président de l'Institut notarial du patrimoine et de la famille.



**Pierre Siquier**, président de France générosités.



**Farid Tai**, responsable juridique et fiscal France Générosités, membre du « Groupe de travail libéralités de France générosités ».



**Kristiaan Tokka**, directeur libéralités Fondation d'Auteuil, membre du « Groupe de travail libéralités de France générosités ».

## Guide des libéralités

### INTRODUCTION

P. 5

- Avant-propos, par **Jean-Michel Mathieu**
- Avant propos, par **Pierre Siquier**
- 3 questions à **Françoise Sampermans**

### PARTIE 1

P. 8

- Capacité des associations, fondations,

fonds de dotation et organismes assimilés à recevoir des libéralités

- Aperçu rapide, Focus sur la notion d'assistance et de bienfaisance

### PARTIE 2

P. 19

- Procédures applicables aux organismes bénéficiaires de libéralités
- Aperçu rapide, Quelques éclairages sur la qualification du legs

### PARTIE 3

P. 27

- Les différentes étapes selon le support

de transmission, donation, legs ou assurance-vie

### PARTIE 4

P. 29

- Focus sur quelques aspects juridiques et stratégiques

### PARTIE 5

P. 36

- 3 questions à **Jean-Pierre Duprieu**
- 3 questions à **Béatrice de Durfort**

### PARTIE 6

P. 38

- Textes de référence et bibliographie

## LA SEMAINE JURIDIQUE

Juris-Classeur Périodique (JCP)

92<sup>e</sup> année

Président-Directeur-Général  
et Directeur de la publication :

PHILIPPE CARILLON

Directrice éditoriale :

CAROLINE SORDET

(caroline.sordet@lexisnexis.fr)

Directrice de rédaction :

VÉRONIQUE MARIE (01.45.58.90.49)

(veronique.marie@lexisnexis.fr)

Rédacteur en chef :

CATHERINE LARÉE (01.45.58.90.77)

(catherine.laree@lexisnexis.fr)

Rédacteur en chef adjoint :

JULIA ORFANOS (01.45.58.93.19)

(julia.orfanos@lexisnexis.fr)

Éditeur :

ANAÏS SCHOUFLIKIR-GABRIEL (01.45.58.93.16)

(anaïs.schouflikir-gabriel@lexisnexis.fr)

Chargée d'édition :

MARIE-HÉLÈNE GIBAUT (01.45.58.93.18)

(marie-helene.gibault@lexisnexis.fr)

Petites annonces :

petites.annonces@lexisnexis.fr

et domiciliation.annonces@lexisnexis.fr

Conseil scientifique :

CH. BLANCHARD, H. BOSSE-PLATIÈRE, CL. BRENNER, G.

DURAND-PASQUIER, M. JULIENNE, L. LEVENEUR, M. MEKKI, P.

MURAT, S. PIEDELÈVRE, PH. PIERRE, FR. TERRÉ

Comité d'experts :

D. BOULANGER, M.-FL. ZAMPIERO BOUQUEMONT, E. CLERGET,  
A. DARMON, FR. DEVOS, FR. FRULEUX, O. HERRNBERGER,  
J.-FR. PILLEBOUT

Maquette et direction artistique :

PHILIPPE BLANC

Direction Marketing Opérationnel / Publicité

CAROLINE SPIRE

Responsable clientèle publicité

caroline.spire@lexisnexis.fr - 01 45 58 94 69

CATHERINE THEVIN

Responsable du marketing opérationnel

catherine.thevin@lexisnexis.fr - 01 45 58 93 05

Correspondance :

CATHERINE LARÉE

LEXISNEXIS SA

LA SEMAINE JURIDIQUE (ÉDITION NOTARIALE

ET IMMOBILIÈRE)

141, RUE DE JAVEL

75747 PARIS CEDEX 15

Relation clients :

Tél. : 01 71 72 47 70

[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)

Abonnement annuel 2018 :

• France (métropole) :

908,69 euros TTC (890 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers :

979 euros HT

• Prix de vente au numéro :

France (métropole) :

30,63 euros TTC (30 euros HT)

• DOM-TOM et pays étrangers :

33 euros HT

• Offre spéciale étudiants :

<http://etudiant.lexisnexis.fr/>

LEXISNEXIS SA

SA AU CAPITAL DE 1.584.800 EUROS

552 029 431 RCS PARIS

PRINCIPAL ASSOCIÉ :

REED ELSEVIER FRANCE SA

Siège social :

141, RUE DE JAVEL

75747 PARIS CEDEX 15

EVOLUPRINT

PARC INDUSTRIEL EURONORD

10, RUE DU PARC - 31150 BRUGUIÈRES

N° Imprimeur : 5880

N° Éditeur : 5778

Dépôt légal : à parution

Commission paritaire : n° 1121 T 80377

Origine du papier : Allemagne

Taux de fibres recyclées : 6%

Certification : 100%

Impact sur l'eau : P<sub>TOT</sub> = 0,01 kg / tonne



Hors-série gratuit pour les abonnés

Photos : droits réservés

Photo de couverture : © iPandastudio - Getty



© LexisNexis SA 2018

Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite.

LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de toute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie. Avertissement de l'éditeur : "Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits".

## INTRODUCTION

# « Faciliter les relations entre les notaires et les associations ou fondations dans le but développer la générosité »



## Avant-propos



**L**e Notaire partenaire fidèle de la Générosité ... Depuis 12 ans et la première signature d'une convention maintes fois renouvelée, les Notaires de France et France Générosités travaillent ensemble et collaborent à des actions communes de formation et de développement.

L'« esprit » et l'« âme » qui animent ces conventions est de faciliter les relations entre les notaires et les associations ou fondations dans le but développer la générosité, les dons et les legs.

Ces relations entre notaires, associations et fondations sont anciennes et souvent méconnues.

Le notariat de par ses travaux et congrès a d'ailleurs fait évoluer la législation applicable en la matière.

Dans notre monde en transition, la générosité est fragile, et doit être soutenue et encouragée : le notariat et l'ensemble des 12 000 notaires de France apportent leur pierre à l'édifice. D'autant plus que la générosité se heurte en France à deux obstacles : d'une part, une faible culture ou reconnaissance sociale de la philanthropie, et d'autre part, un environnement juridique complexe et une fiscalité sibylline.

Le notaire de par son savoir-faire apporte des réponses juridiques et opérationnelles aux problématiques fondamentales des dons et legs et à l'exécution de la volonté du bienfaiteur.

Il peut aussi, par son implication dans la société, être un vecteur de générosité de par sa connaissance de celle-ci, et des personnes, qu'elles soient des particuliers ou des chefs d'entreprises.

Rappelons que le notaire reçoit chaque année 20 000 millions de personnes, qu'il est au cœur des familles et des successions et qu'il intervient en tant que conseil tout au long de la vie des personnes.

Un guide des libéralités s'imposait donc.

Ce guide a pour but de répondre en outre aux questions de capacité, aux questions fiscales, aux formalités juridiques et pratiques, aux règles à respecter éventuellement auprès des autorités de tutelle.

Un premier guide avait été publié il y a 8 ans puis complété par la suite.

Du fait des évolutions législatives, il a été totalement refondu et retravaillé par une équipe conjointe de notaires et de membres de France générosités.

Je remercie particulièrement ces auteurs du fruit de leur investissement qui a donné lieu à un nouvel ouvrage riche et précis.

Il est publié avec l'amabilité des éditions LexisNexis, ce qui en permettra une première diffusion de grande ampleur. Il figurera aussi sur les sites de la profession et sur le site de France générosités.

Ce guide est un véritable vade-mecum des libéralités faites aux associations dans le but de faciliter le règlement des successions et les dons et de permettre de façon indirecte un meilleur respect de la générosité des donateurs ou testateurs ainsi qu'un traitement plus rapide des dossiers.

Ce guide s'adresse aux notaires et aux collaborateurs, aux membres des associations et fondations mais aussi à tous les acteurs de la générosité, dont le grand public, rappelant les règles applicables en la matière.

Il complète un autre guide rédigé aussi conjointement, celui de la Générosité qui lui est le premier volet de la transmission et a pour but d'inciter à la générosité.

Je vous en souhaite bonne lecture, et sais d'avance qu'il en sera fait bon usage.

Jean-Michel Mathieu,  
notaire, président de l'Institut Notarial  
du Patrimoine et de la Famille

# La générosité « est bien la démonstration optimiste de la nature humaine »



## Avant-propos



**N**os sociétés sont en pleine mutation, dans un monde difficile et conflictuel. Elles seraient, d'après les études d'opinion, égoïstes et repliées

sur elles-mêmes. Et pourtant, le Panorama de la générosité, publié par l'Observatoire de la philanthropie de la Fondation de France nous montre des français toujours engagés dans la générosité. En effet, 7,5 milliards d'euros ont été donnés pour l'année 2015 : 4,6 milliards d'euros de dons faits par les particuliers, dont 1 milliard d'euros pour les libéralités et 2,9 milliards d'euros donnés par les entreprises.

Les ressources issues des libéralités sont devenues stratégiques, pour les associations et fondations, et nécessitent des compétences très techniques. Depuis plus de 15 ans France générosités est partenaire du Conseil supérieur du notariat et notre collaboration a permis des actions communes de formation et de développement. Cette nouvelle édition du *Guide des libéralités* est l'aboutissement d'un travail collaboratif entre notaires et associations afin de faciliter leurs relations et de développer la générosité. La générosité, acte personnel par définition, est bien la

démonstration optimiste de la nature humaine : l'individu reste maître de sa décision de donner pour des causes qu'il considère comme fondamentales. Ces 7,5 milliards font du bien, ils sont la preuve que l'action de générosité va de pair avec l'action publique et collective autour de la solidarité.

Cette complémentarité est indiscutable et nécessaire pour remplir tous les objectifs de l'économie sociale et solidaire. Chacun doit y jouer son rôle, le collectif comme l'individu.

Mais le secteur de la générosité reste malgré tout fragile dans un moment délicat où l'ISF, l'impôt sur la fortune, est supprimé et remplacé par l'IFI, l'impôt sur la fortune immobilière, où le prélèvement à la source va modifier les habitudes et enfin, où la CSG des retraités augmente.

C'est pourquoi l'écosystème financier dans lequel nos organisations baignent ne devra être modifié qu'avec beaucoup de prudence.

En clair, nous avons besoin de stabilité fiscale.

Notre secteur a toujours été en pointe de l'innovation sociale et va évidemment prendre une part active dans la formidable dynamique mise en place autour de l'économie sociale et solidaire.

Pierre Siquier,  
*président de France générosités*

# 3 questions à Françoise Sampermans

## France générosités, un lieu d'échanges et de partage au service de l'intérêt général



© PHILIPPE DOBROWOLSKA

À l'issue du conseil syndical du 12 avril 2018, Pierre Siquier a été nommé président de France générosités, succédant à Françoise Sampermans.

Celle-ci a assuré la présidence du syndicat de 2012 à 2018. Elle commente ses années de mandat et formule quelques vœux pour France générosités et le monde de la philanthropie.



@generosites

[www.francegenerosites.org](http://www.francegenerosites.org)

### 1 Quel bilan tirez-vous de votre présidence ?

France générosités a 20 ans cette année puisque le syndicat a été fondé en 1998. Lorsque je suis arrivée à la présidence, en 2012, mes prédécesseurs avaient déjà accompli un gros travail permettant d'installer France générosités dans l'univers associatif. En effet, le secteur ne s'était jamais encore doté d'un syndicat, à l'instar des autres secteurs professionnels. Il était donc urgent de rassembler les acteurs associatifs et de leur offrir un lieu d'échanges et de partages, en charge de la défense de leurs intérêts.

C'est ainsi que France générosités s'est fait connaître des pouvoirs publics et des corps intermédiaires.

J'ai complété le travail engagé et j'ai, durant mon mandat, réussi à convaincre une vingtaine d'associations et fondations de venir nous rejoindre. Aujourd'hui, France générosités rassemble 94 adhérents qui génèrent 6,4 milliards d'euros de ressources annuelles dont 2,4 milliards proviennent de la générosité privée.

Parallèlement à ce développement nous avons pu participer aux grandes décisions stratégiques qui sont intervenues durant ces six dernières années, tant sur le plan juridique et réglementaire que sur le plan fiscal. En effet, les gouvernements qui se sont succédés de 2012 à 2018 ont, soit modifié, soit complété les textes régissant le modèle économique des OSBL, organismes sans but

lucratif, fondé sur les subventions publiques et la philanthropie. Il est indispensable de suivre attentivement ces évolutions afin d'une part, d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables et, d'autre part, d'accompagner les organisations dans certains réaménagements rendus nécessaires. Je me suis donc beaucoup impliquée dans les affaires publiques et les relations institutionnelles.

### 2 Quels vœux formulez-vous pour France générosités ?

Je souhaite vivement que France générosités continue à jouer son rôle de syndicat professionnel, non systématiquement revendicatif, mais toujours vigilant et à l'écoute de ses membres. Il doit rester un interlocuteur incontournable auprès des acteurs impliqués, qu'ils soient membres des gouvernements, de l'Administration ou élus au Parlement. De nombreuses réformes sont en préparation qui auront des conséquences majeures sur l'avenir de l'économie sociale et solidaire, il est important d'y participer et de pouvoir intervenir en amont.

Il convient également que France générosités continue à rallier un maximum d'organisations intervenant dans des domaines diversifiés afin d'accroître sa légitimité et se doter de compétences multiples.

Enfin, je souhaite que les membres du syndicat profitent de ce lieu de rencontres leur permettant de partager leurs expériences en toute neutralité et impartialité.

### 3 Quelles ambitions portez-vous pour le monde de la philanthropie ?

Le secteur de la philanthropie a encore un bel avenir et peut activer un certain nombre de leviers de croissance. Il doit tout d'abord s'attacher à développer ses ressources. Les projets envisagés au sein du Haut-Commissariat à l'économie sociale et solidaire laissent entrevoir des opportunités grâce aux nouveaux modes de structuration des OSBL, qui pourraient conduire à la création de structures hybrides susceptibles de générer des ressources nouvelles. Ces travaux sont autant de signes positifs donnés par les pouvoirs publics sur la volonté de jeter les bases de nouvelles pistes de développement en faisant évoluer les modèles économiques traditionnels. Les organisations, elles-mêmes, s'interrogent aujourd'hui sur les notions de masse critique, de mutualisation, de rapprochement afin de répondre aux nouveaux défis de la mondialisation, de la concurrence internationale et de l'énorme croissance des besoins d'interventions. Je prends pour exemple les mouvements migratoires actuels qui illustrent bien ces évolutions. Les ONG sont particulièrement confrontées à ces phénomènes et doivent impérativement se doter des moyens nécessaires pour apporter les réponses adéquates. Enfin, le monde philanthropique s'est largement professionnalisé durant ces 20 dernières années. Il est indispensable que cette évolution puisse s'amplifier afin d'accompagner les deux tendances citées précédemment, à savoir le développement des ressources et le développement des programmes. Sur une terre qui comptera 9 milliards d'habitants dans quelques décennies, les états n'auront pas la capacité de répondre à tous les besoins générés par ce développement démographique hors normes et les entreprises ne fourniront pas à elles seules les biens et les services nécessaires. Le monde associatif est déjà et sera, plus encore, une alternative complémentaire incontournable dont les valeurs fondamentales, de solidarité, de générosité et de lien social ouvriront la voie vers un monde meilleur.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE

## 1<sup>RE</sup> PARTIE

S'agissant des organismes sans but lucratif la question de leur capacité à recevoir un legs ou une donation est fondamentale et déterminante de leur fonctionnement en ce qu'elle leur permet de faire appel à la générosité collective. La présente étude distingue ces structures selon qu'elles disposent de la capacité à recevoir des libéralités, qu'elles sont potentiellement capables d'en recueillir ou qu'elles sont exclues du champ des libéralités.

# Capacité des associations, fondations, fonds de dotation et organismes assimilés à recevoir des libéralités

1 - Selon l'article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>1</sup>, une association est créée aux termes d'« une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations ».

Elle peut avoir des buts très divers (sportif, défense des intérêts des membres, humanitaire, promotion d'idées ou d'œuvres...).

2 - Il existe deux principaux types d'associations :

- l'association « simple », non déclarée en préfecture, qui a une existence juridique mais n'a pas de personnalité juridique donc ne peut posséder de patrimoine ni agir en justice ;
- l'association déclarée en préfecture qui jouit d'une personnalité juridique. Elle peut ainsi posséder un patrimoine et agir en justice. Certaines d'entre elles disposent du statut particulier d'associations reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'État.

3 - Aux termes de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987<sup>2</sup> sur le développement du mécénat, une fondation naît de « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident

*l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ».*

Il existe d'une part des fondations sans personnalité morale qui sont, en fait, une affectation irrévocable de ressources en faveur d'une fondation reconnue d'utilité publique ou d'une fondation partenariale (exemple : fondation sous égide) et d'autre part des fondations avec une personnalité morale qui l'acquièrent sur une décision émanant d'une autorité étatique (exemple : fondation reconnue d'utilité publique ou fondation de coopération scientifique).

4 - Ainsi, le critère de l'existence d'une personnalité morale n'est pas pertinent pour déterminer si un organisme sans but lucratif (OSBL) concerné dispose ou non de la « capacité à recevoir ». Comment savoir si telle structure pourra, ou non, recevoir un legs ou une donation ?

5 - La présentation qui suit décrit les différentes organisations à but non lucratif en distinguant celles qui disposent de la capacité à recevoir des libéralités (1), celles qui en sont partiellement capables (2) et enfin celles qui, par défaut, sont exclues du champ des libéralités (3).

1 L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, relative au contrat d'association : JO 2 juill. 1901.

2 L. n° 87-571, 23 juill. 1987 sur le développement du mécénat : JO 24 juill. 1987.

## Les derniers chiffres sur les fonds et fondations en France

Observatoire de la Fondation de France, statistiques, 31 déc. 2017

Nombre total de fondations et fonds de dotation au 31 décembre 2017

(Hors fondations abritées à l'Institut de France)

Statut juridique	2011	2012	2014	2015	2016	2017
Fondations reconnues d'utilité publique	617	626	634	622	630	638
Fondations d'entreprise*	293	313	344	362	374	400
Fondations abritées	901	972	1 161	1 204	1 229	1 242
Fondations de coopération scientifique	31	37	41	41	38	36
Fondations partenariales	12	23	20	20	20	20
Fondations universitaires	27	27	29	29	29	28
Fonds de dotation	852	1 222	1 842	2 024	2 226	2 494
Total des fondations et fonds de dotation	2 733	3 220	4 071	4 303	4 546	4 858

\* Observation : Ces données sont à lire par statuts juridiques. Ainsi le nombre de fondations d'entreprises, ne compte-t-il pas toutes les fondations effectivement créées par des entreprises : on en retrouve en réalité parmi les fondations reconnues d'utilité publique, parmi les fondations abritées, les fondations partenariales et parmi les fonds de dotation (source : Observatoire de la Fondation de France et Centre Français des Fonds et Fondation).

## 1. Les structures disposant de la « capacité de recevoir » des libéralités

6 - Les structures présentées ci-après jouissent de la capacité juridique étendue ce qui leur permet de faire appel à la générosité du public et de recevoir :

- des dons manuels ;
- des donations par acte authentique ;
- des legs.

7 - Au sein des structures disposant de la pleine capacité à recevoir, il convient de distinguer celles qui sont exonérées de droits de mutation et celles qui ne le sont pas.

Même si les questions de fiscalité sont présentées plus loin, la distinction est effectuée ci-dessous.

### A. - Structures exonérées de droits de mutation sans exception

8 - L'exonération de droits de mutation leur est acquise quelle que soit la nature du bien (immobilier, valeurs mobilières, somme d'argent, etc.) recueilli à titre de libéralité.

### 1° Les ARUP - Associations reconnues d'utilité publique

9 - Ce sont des associations dites loi 1901<sup>3</sup> déclarées pouvant être reconnues d'utilité publique par décret pris en Conseil d'État. Elles doivent poursuivre un but d'intérêt général strictement distinct des intérêts particuliers de leurs membres. Elles ne doivent pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes et ont l'obligation d'avoir une gestion désintéressée.

Préalablement à leur demande de reconnaissance d'utilité publique, elles préexistaient depuis au moins 3 ans comme association déclarée, sauf conditions particulières liées à leurs ressources.

10 - **Apport de la loi dite ESS.** - Avant la loi ESS du 31 juillet 2014<sup>4</sup>, les associations reconnues d'utilité publique ne pouvaient pas conserver les immeubles reçus par donation ou succession lorsqu'ils n'étaient pas strictement nécessaires à la réalisation de leur objet. Depuis cette loi, elles peuvent recevoir, conserver, acquérir et administrer tous immeubles, et plus largement faire tous les actes de la vie civile que leurs statuts ne leur interdisent pas.

<sup>3</sup> L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, relative au contrat d'association, préc. note 1.

<sup>4</sup> L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, relative à l'économie sociale et solidaire : JO 1<sup>er</sup> août 2014.

## 2° Les FRUP - Fondations reconnues d'utilité publique

11 - La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable des biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif<sup>5</sup>.

12 - Cette « affectation irrévocable » garantit la pérennité de la fondation puisque les biens ainsi donnés ou légués ne peuvent être repris.

La fondation existe à partir de sa reconnaissance d'utilité publique qui est accordée par décret en Conseil d'État et signée du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur.

13 - La fondation doit réunir les critères suivants :

- le caractère d'intérêt général de l'objet de la fondation ;
- une dotation initiale dont les revenus doivent permettre le financement des actions que la fondation entend mettre en œuvre ;
- la composition de son conseil d'administration qui comprend un collège de membres fondateurs garantissant l'esprit de la fondation, un collège de membres cooptés choisis en raison de leur compétence dans le domaine d'action de la fondation et un collège de membres de droit (dont obligatoirement le ministre de l'Intérieur ou son représentant) qui veillent à l'application des règles que la fondation s'est obligée à respecter de par ses statuts.

### CONSEIL PRATIQUE

→ **Legs au profit d'une FRUP à créer :** « *Un legs peut être consenti au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique* » (L. n° 90-559, 4 juill. 1990, créant l'article 18-2, L. n° 87-571, 23 juill. 1987).

Conditions et conséquences :

- la demande de reconnaissance d'utilité publique doit à peine de nullité être faite dans l'année suivant l'ouverture de la succession ;
- la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

## 3° Les fondations dites abritées

14 - Une fondation abritée (ou sous égide) consiste en l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, de droits ou de ressources à une fondation statutairement autorisée à abriter d'autres fon-

dations (fondation reconnue d'utilité, fondation de coopération scientifique, fondation partenariale)<sup>6</sup>.

Elle peut être créée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les fondateurs de la fondation abritée effectuent un don, un legs ou une donation au bénéfice d'une fondation abritante (ou affectataire) déjà existante ou à créer, qui gère pour leur compte les biens confiés en vue de la réalisation d'une action d'intérêt général.

15 - Les biens, droits et ressources affectés à la fondation abritée ne sont pas transférés juridiquement dans un patrimoine distinct de celui de la fondation abritante. Ils constituent des biens propres de la fondation abritante mais sont assortis d'une charge, c'est-à-dire soumis à la réalisation de volontés stipulées par le ou les fondateurs. Les opérations relatives à ces biens, droits ou ressources doivent donc être constatées dans la comptabilité générale de la fondation abritante.

La fondation abritée et la fondation abritante sont liées par contrat.

La fondation abritée ne dispose pas d'une personnalité juridique ou morale distincte de celle de la fondation qui l'abrite mais bénéficie des avantages dont celle-ci peut se prévaloir, notamment la capacité à recevoir des dons et legs ou des donations.

### CONSEIL PRATIQUE

→ **Fondation sous égide à créer :** par le biais d'une « charge » prévue dans la libéralité (donation ou succession), il est possible de prévoir que le bénéficiaire initial devra créer une fondation sous égide.

## 4° Les fonds de dotation

16 - Créé par l'article 140 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie<sup>7</sup>, le fonds de dotation est une personne morale à but non lucratif qui reçoit et gère des biens et droits en vue :

- de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général (le fonds est alors directement opérateur) ;
- de leur redistribution au profit d'une autre personne morale à but non lucratif (fonds redistributeur).

Le fonds de dotation est créé par une ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée ou indéterminée.

On notera la grande variété des fonds de dotation : il existe environ 2 500 fonds de dotation fin 2017, allant de très petites structures avec des moyens limités à des entités aussi largement dotées que des fondations.

6 L. n° 87-521, 23 juill. 1987, art. 20, al. 1<sup>er</sup>.

7 L. n° 2008-776, 4 août 2008 de modernisation de l'économie : JO 5 août 2008.

5 L. n° 87-571, 23 juill. 1987 sur le développement du mécénat, préc. note 2.



© FRANCISPORTER - GETTY

De nombreux fonds de dotation sont l'émanation d'autres OSBL, en vue de leur permettre d'isoler une activité particulière, ce qui est généralement un gage de professionnalisme dans leur gestion.

**17** - À l'instar d'une association, sa création est simple et prend la forme d'une déclaration à la préfecture du département dans le ressort duquel il a son siège social, assortie du dépôt de ses statuts. Dès la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration faite à la préfecture, il jouit de la personnalité morale.

**18** - Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration qui comprend au minimum trois membres nommés par le ou les fondateurs. Les statuts déterminent la composition ainsi que les conditions de nomination et de renouvellement du conseil d'administration.

**19** - Les fondateurs doivent apporter une dotation initiale au moins égale à 15 000 € à la date d'édition du présent guide. Outre cette dotation initiale, le fonds est susceptible de la compléter par des donations et legs, l'article 910 du Code civil n'étant pas applicable à ces libéralités.

## REMARQUE

→ **Un fonds de dotation peut-il être reconnu d'utilité publique ? La loi ne prévoit pas cette possibilité mais accorde**

**aux dons et legs effectués au profit d'un fonds de dotation les mêmes avantages qu'une association reconnue d'utilité publique en matière de réduction d'impôt sur le revenu ou d'exonération de droits de succession. Il ne bénéficie pas de réduction IFI (sauf exception).**

**20** - Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative spécifique. Les sommes issues de la générosité publique peuvent être considérées comme des ressources ou jointes à la dotation en capital. En revanche le fonds de dotation ne peut recevoir aucun fonds public (sauf dérogation spécifique) ni de cotisation (à la différence d'une association qui perçoit des cotisations de ses membres).

Les statuts peuvent prévoir une consommation de la dotation en capital.

Les statuts sont librement rédigés, sachant qu'un clausier (non impératif) est disponible sur le site du ministère de l'Économie et des Finances pour éclairer les créateurs de fonds sur les bonnes pratiques : [www.economie.gouv.fr/daj/fonds-dotation](http://www.economie.gouv.fr/daj/fonds-dotation).

**21 - Contrôle de l'activité.** - Tout fonds de dotation doit adresser un rapport annuel d'activité à la préfecture de son siège social auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

En tant qu'autorité de contrôle, le préfet peut alors procéder à toutes les investigations utiles pour vérifier la conformité de l'activité du fonds à ses statuts.

22 - **Contrôle des comptes.** - Sous peine de sanction, le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat. Ces comptes doivent être rendus publics par le fonds au plus tard dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de l'exercice sur le site internet du *Journal officiel*.

Le fonds nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice.

23 - **Sanctions éventuelles.** - En cas de dysfonctionnements graves affectant la réalisation de l'objet du fonds de dotation, il peut être décidé de suspendre l'activité du fonds pendant une durée de 6 mois au plus ou, lorsque la mission d'intérêt général n'est plus assurée, de saisir l'autorité judiciaire aux fins de sa dissolution. Cette décision fait l'objet d'un acte motivé publié au *Journal officiel*. L'autorité de contrôle peut aussi saisir le tribunal de grande instance (TGI) pour qu'il prononce la dissolution.

## CONSEIL PRATIQUE

→ **Legs au profit d'un fonds de dotation à créer : un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas, la personnalité morale du fonds de dotation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.**

Si le testateur n'a pas chargé certaines personnes de constituer le fonds de dotation, il est procédé à cette constitution par une fondation reconnue d'utilité publique, un fonds de dotation ou une association reconnue d'utilité publique.

Pour l'accomplissement des formalités de constitution du fonds, les personnes chargées de cette mission ou le fonds de dotation désigné à cet effet ont la saisine sur les meubles et immeubles légués. Ils disposent à leur égard d'un pouvoir d'administration, à moins que le testateur ne leur ait conféré des pouvoirs plus étendus.

## 5° Les fondations de coopération scientifique

24 - Une fondation de coopération scientifique est un organisme à but non lucratif proche d'une fondation reconnue d'utilité publique, quant à son objet, son financement et son fonctionnement (*C. rech., art. L. 344-1 à L. 344-3 et L. 344-11 à L. 344-16*).

Elle a un objet nécessairement et exclusivement lié au développement de la recherche publique (objet scientifique).

Elle est constituée par deux fondateurs au minimum dont au moins un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche. Le fondateur ne peut être un particulier.

25 - Ses statuts prévoient nécessairement un conseil d'administration, où siègent le recteur d'académie du siège social de la fondation de coopération scientifique et des représentants des chercheurs travaillant au sein de la fondation.

La déclaration et la demande d'autorisation sont faites auprès du ministère chargé de la Recherche.

Elle est reconnue d'utilité publique.

## 6° Les fondations partenariales

26 - Une fondation partenariale est une personne morale à but non lucratif créée en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une activité d'intérêt général conforme aux missions du service public de l'enseignement supérieur (*C. educ., art. L. 719-13*).

27 - Elle est créée par :

- les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, instituts nationaux des sciences appliquées, écoles normales supérieures, etc.) ;
- et les établissements publics à caractère scientifique et technologique (Institut national de la recherche agronomique - INRA - Centre national de la recherche scientifique - CNRS - Institut national d'études démographiques - INED, etc.).

28 - Ces établissements peuvent créer une fondation partenariale seuls ou avec toutes personnes morales et physiques, françaises ou étrangères.

La fondation partenariale est soumise aux mêmes règles que la fondation d'entreprise en ce qui concerne sa création, ses ressources, son fonctionnement, sa dissolution, à l'exception notamment des dispositions suivantes :

- la fondation partenariale bénéficie des mêmes prérogatives que la fondation universitaire ;
- la fondation partenariale peut être créée sans durée déterminée ; dans ce cas, elle est dissoute, soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs ;
- la fondation partenariale peut abriter des fondations sous égide en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions.

## 7° Les fondations universitaires

29 - Une fondation universitaire consiste en l'affectation irrévocable à un établissement public doté de la personnalité morale, à caractère scientifique, culturel et professionnel (université, Institut national des sciences appliquées, École normale supérieure, etc.) de biens, droits ou ressources par un ou plusieurs fondateurs en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur (*C.*

## Créé par l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie, le fonds de dotation est une personne morale à but non lucratif qui reçoit et gère des biens et droits

*éduc., art. L. 719-12 et R. 719-194 à R. 719-205).*

Une fondation universitaire n'est donc pas, en elle-même, une personne morale mais elle dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'établissement d'enseignement supérieur est constitué du budget principal et d'un budget par fondation universitaire.

30 - La fondation universitaire est soumise aux mêmes dispositions que la fondation reconnue d'utilité publique en ce qui concerne sa création, ses ressources, son fonctionnement, sa dissolution.

Elle jouit de la même capacité juridique que les fondations reconnues d'utilité publique.

### 8° Les fondations hospitalières

31 - Une fondation hospitalière est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée à l'initiative d'un ou plusieurs établissements publics de santé pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général en vue de concourir aux missions de recherche dévolues au service public hospitalier (*CSP, art. R. 6141-7-3 et R. 6141-53 à R. 6141-66*).

La fondation résulte de l'affectation irrévocable à l'établissement de santé concerné de biens, droits ou ressources apportées par un ou plusieurs fondateurs.

Ses statuts sont approuvés par décret.

32 - La fondation acquiert la personnalité juridique à partir de la publication de l'extrait d'approbation de ses statuts au *Journal officiel*.

La dotation initiale de la fondation est constituée des apports des membres fondateurs en biens matériels et immatériels, en droits ou en ressources. Elle peut être augmentée d'une part de l'excédent des ressources annuelles par des dons ou des legs.

Les fondations jouissent de la même capacité juridique que les fondations reconnues d'utilité publique.

### 9° Les associations culturelles

33 - Ce sont des associations déclarées soumises à la loi du 9 décembre 1905<sup>8</sup>.

Ces associations ne peuvent mener que des activités en relation avec l'exercice d'un culte :

- acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte ;

8 L. 9 déc. 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État : JO 11 déc. 1905.

- entretien et formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte.

Reconnues comme telles par le ministère de l'Intérieur, elles jouissent d'une capacité spéciale très large et peuvent recevoir les libéralités testamentaires ou entre vifs destinées à l'accom-

plissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles<sup>9</sup>.

### 10° Les associations diocésaines

34 - Ce sont des associations créées par l'Église catholique en 1923, conformes aux lois de 1901 et 1905 mais ayant un objet plus restreint que les associations culturelles, celui de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique, sous l'autorité de l'évêque, en communion avec le Saint-Siège, et conformément à la constitution de l'Église catholique.

Elles ont la capacité de recevoir des libéralités testamentaires ou entre vifs.

### 11° Les mutuelles

35 - Elles sont régies par le Code de la mutualité. Il s'agit d'un groupement qui jouit de la pleine capacité civile et dont la création est soumise à déclaration.

Elles fonctionnent selon un principe d'autogestion et de non-lucrativité au profit de leurs membres. Leur objet est de mener des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide.

36 - Aux termes de l'article L. 114-43 du Code de la mutualité, les mutuelles et unions ainsi que les fédérations peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers. Le tout en franchise de droits (*CGI, art. 795*).

## B. - Structures non exonérées de droits de mutation sauf exceptions

### 1° Les associations « déclarées »

37 - Les associations déclarées sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles acquièrent la capacité juridique dès que leurs fondateurs les ont rendues publiques. La déclaration consiste au dépôt des statuts à la préfecture ou à la sous-préfecture de son siège social en ligne via le téléservice dédié ou au moyen du formulaire adapté<sup>10</sup>.

Un récépissé est délivré par l'autorité compétente.

9 L. 9 déc. 1905, art. 19.

10 Cerfa 13973.

38 - Ce n'est qu'à compter de l'insertion au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise que la structure obtient une capacité juridique distincte de celle de ses fondateurs.

39 - Depuis la loi dite ESS du 31 juillet 2014, les associations déclarées jouissent de la grande capacité, à savoir, toute association déclarée depuis au moins 3 ans et qui a des activités dans le champ de l'article 200 du CGI peut recevoir des legs et des donations.

Ces mêmes associations peuvent également conserver et administrer les immeubles reçus à titre gratuit. Il en est de même pour les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant le 1<sup>er</sup> août 2014 et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande. Cependant, ces associations ne disposent pas de la capacité d'acquérir à titre onéreux des immeubles de rapport.

40 - Enfin, fiscalement, ces structures ne bénéficient pas de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévus par l'article 795 du CGI, sauf si leurs ressources sont exclusivement affectées à la recherche médicale ou scientifique à caractère désintéressé, ou si elles poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance.

## 2<sup>o</sup> Les unions ou fédérations

41 - Les associations peuvent se regrouper en « unions » encore appelées « fédérations » ou « confédérations ». Cette notion n'est pas définie juridiquement mais est prévue dans la loi de 1901. Dans la pratique, cela va au-delà du simple contrôle d'une structure par une autre. Il peut s'agir d'un mode d'organisation ou de coopération voire d'intégration d'actions ou d'associations.

42 - Leur formation est libre et obéit aux mêmes textes que ceux s'appliquant à la constitution d'une association. Chaque nouvelle adhésion d'association devra cependant faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations du siège du groupement.

43 - Les unions/fédérations peuvent regrouper des associations, des personnes morales de droit public ou de droit privé et même des personnes physiques, dans la mesure où les statuts n'y font pas obstacle.

Toutefois, seules les associations reconnues d'utilité publique ou ayant fait l'objet d'une déclaration peuvent adhérer à ces groupements.

44 - Des textes spéciaux accordent à certaines unions simplement déclarées la même capacité juridique que si elles étaient reconnues d'utilité publique. Par exemple, les unions d'associations familiales qui sont régies par les articles L. 211-1 à L. 211-

14 et R. 211-6 du Code de l'action sociale et des familles, ont pour objet essentiel la défense des intérêts matériels et moraux des familles et jouissent de plein droit de la même capacité que les associations reconnues d'utilité publique lorsqu'elles ont été agréées par le ministre chargé de la Famille.

### Quel accompagnement fiscal pour des philanthropes au titre des libéralités réalisées ?

Au-delà de l'exonération des droits d'enregistrement pour les OSBL dans les cas et conditions présentés ci-dessus, les dons manuels et donations réalisés ouvrent droit, dans le respect des textes fiscaux :

- à une réduction d'impôt sur le revenu dans les conditions de l'article 200 du CGI.

Il s'agit de dons (ou de donation notariées) en espèces ou en nature effectués par exemple au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP), d'une association reconnue d'utilité publique (ARUP) et d'un fonds de dotation (FDD) - la liste est non exhaustive ;

- ou à une réduction au titre de l'IFI pour certains dons réalisés exclusivement au profit de FRUP (\*) - voir détail et conditions à l'article 978 du CGI.

(\*) les ARUP sont exclues du champ de la réduction IFI. Il en va de même des FDD sauf dans le cas de FDD redistributeurs, lorsque l'intégralité des fonds recueillis est affectée à des organismes entrant dans le champ d'application de la réduction d'ISF RES N° 2009/35 (ENR) du 19 mai 2009 n° 40 BOI-PAT-ISF-40-40-10.

Les legs effectués au profit d'un OSBL ne génèrent aucun avantage fiscal en termes de réduction IR ou ISF, ni pour le défunt, ni pour les autres héritiers ou légataires.

En revanche, les héritiers peuvent bénéficier d'un abattement sur succession égal au montant du don ou de la donation effectuée au profit d'une FRUP ou d'une ARUP s'il est effectué dans les 6 mois du décès (voir détail et conditions à l'article 788 III du CGI).

• Pour plus de détails, V. le Guide des générosités rédigé en coopération par France Générosité et le CSN : le Guide des associations et fondations avec la Semaine juridique, édition 2017.

Pour les notaires sur l'intranet : <https://idd-csn.notaires.fr> via le portail NOTaccess.

Pour les associations sur le site de France Générosités : [www.francegenerosites.org](http://www.francegenerosites.org)

## 2. Les structures potentiellement capables de recueillir des libéralités

### A. - Les associations soumises aux dispositions du Code civil local

45 - Toute association ayant son siège dans l'un des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, est obligatoirement soumise au régime juridique du droit local. C'est le lieu du siège qui détermine le lieu d'enregistrement et celui-ci entraîne le droit

applicable. Ainsi, ces associations ne relèvent pas de la loi de 1901 mais de celle de 1908, Code civil local issu de la loi allemande.

46 - Il n'existe pas de définition juridique précise. La doctrine locale retient la définition suivante : l'association est un groupement volontaire et organisé de personnes indéterminées, institué de façon durable, en vue de poursuivre un but précis intéressé ou désintéressé, par une action commune définie par le vote mené sous un nom collectif et conduite par une direction.

47 - La personnalité juridique n'est pas un critère déterminant. L'objet de l'association peut être économique, politique ou culturel.

Il existe deux catégories d'associations de droit local.

### 1° L'association non inscrite

48 - Elle n'a pas fait l'objet d'inscription au registre des associations tenu par le greffe du tribunal d'instance. Elle peut avoir des statuts et des organes représentatifs.

Elle ne dispose pas de la personnalité morale, mais jouit d'une capacité juridique réduite propre au droit local qui lui permet de bénéficier d'un patrimoine affecté par l'intermédiaire de ses membres et d'agir en justice devant la juridiction administrative. Elle ne peut pas recevoir de donations ou de legs.

### 2° L'association inscrite

49 - Sept membres fondateurs au minimum doivent requérir son inscription au tribunal d'instance géographiquement compétent (celui du siège de l'association).

L'association inscrite dispose d'une pleine capacité juridique et peut ainsi :

- recevoir à titre gratuit des dons et legs ;
- posséder et administrer des immeubles et même des biens immobiliers de rapport sans aucune restriction ;
- agir en justice tant en demande qu'en défense.

## B. Les cas particuliers

50 - Certaines associations peuvent recevoir des libéralités en application de dispositions spécifiques. Les congrégations sont soumises à un régime très spécifique.

### 1° Les Unions nationales, départementales ou locales et associations familiales

51 - L'article L. 211-7, alinéa 4, du Code de l'action sociale et des familles dispose que « l'union nationale et les unions départementales et locales d'associations familiales jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme

établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément prévu au troisième alinéa ».

Celui-ci indique que « les statuts et le règlement intérieur sont soumis, pour les unions locales, à l'agrément de l'union départementale, pour les unions départementales, à l'agrément de l'union nationale, pour l'union nationale à l'agrément du ministre chargé de la famille ».

Il est expressément prévu par l'article L. 211-10 dudit code que les subventions publiques ou privées ainsi que les dons et legs font partie des ressources de ces structures.

### 2° Les associations étrangères en France et les associations internationales

52 - **Associations étrangères en France.** - S'il n'est pas possible de transférer une association étrangère en France, des étrangers peuvent créer une association en France ou établir un établissement secondaire d'une structure ayant son siège social à l'étranger.

53 - Dans le premier cas, la nouvelle association sera soumise au droit français, jouira de la capacité juridique et peut donc, si elle remplit les conditions, être reconnue d'utilité publique.

54 - Dans le second cas, l'établissement secondaire de l'association étrangère sera doté ou non de la capacité juridique selon s'il est déclaré ou pas auprès des autorités françaises :

- s'il est déclaré à la préfecture du siège du principal établissement conformément à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sa capacité est doublement limitée aux prérogatives que lui reconnaît sa loi nationale et à celles que le droit français attribue à une association française déclarée et publiée. Ainsi, il ne pourrait pas bénéficier d'un droit français que sa loi nationale ne lui accorde pas. Comme l'association créée en France, l'association étrangère pourra même faire l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique en France ;
- s'il n'est pas déclaré, il sera assimilé à une association non déclarée ou « association de fait », sans personnalité morale ni capacité juridique : il ne peut ni contracter, ni recevoir de libéralité, ni bénéficier d'une subvention.

55 - Pour des activités ponctuelles en France, l'organisme étranger n'ayant pas d'établissement en France dispose de la personnalité juridique si sa loi nationale lui en confère une. Cette capacité peut même être plus étendue que la capacité juridique française (par exemple pour recevoir une libéralité) si elle est exercée d'une manière ponctuelle. Par contre, l'organisme étranger doit être déclaré pour pouvoir agir en justice.

56 - **Associations internationales.** - Les associations dites internationales sont en fait des associations françaises dont le rayonnement est international.

57 - **Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales.** - Les États membres du conseil de l'Europe ont reconnu que les organisations internationales non gouvernementales exercent une activité utile à la communauté internationale notamment dans les domaines scientifique, culturel, charitable, philanthropique, de la santé et de l'éducation et contribuent à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations unies et du Statut du Conseil de l'Europe.

58 - Afin de faciliter leur fonctionnement au niveau européen, la convention européenne du 24 avril 1986<sup>11</sup> s'applique aux associations, fondations et autres institutions privées (ONG) qui remplissent les conditions suivantes :

- ont un but non lucratif d'utilité internationale ;
  - ont été créées par un acte relevant du droit interne d'une partie ;
  - exercent une activité effective dans au moins deux États ;
  - et ont leur siège statutaire sur le territoire d'un pays signataire et leur siège réel sur le territoire de ce pays ou d'un autre pays.
- L'effet principal de cette convention est de leur octroyer la personnalité et la capacité juridique d'une ONG telles qu'elles sont acquises dans le pays dans lequel elle a son siège statutaire et qui sont reconnues de plein droit dans les autres pays signataires.

### 3° Les congrégations religieuses

59 - Les congrégations ont un statut juridique particulier. Il s'agit de communautés composées de personnes ayant la même religion. Quatre critères définissent une congrégation<sup>12</sup> :

- les vœux ;
- la vie commune ;
- la règle ;
- l'approbation par une autorité religieuse.

60 - Depuis la loi du 8 avril 1942, une congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État. Cette procédure n'est réellement appliquée qu'à partir de 1970 à la demande du président Georges Pompidou.

61 - Le statut de congrégation, s'il confère les mêmes avantages fiscaux que ceux des associations cultuelles, entraîne aussi d'importantes obligations, les congrégations étant placées sous la tutelle du préfet pour toute opération patrimoniale.

## 3. Les structures exclues du champ des libéralités

### A. - Les associations non déclarées

62 - La déclaration de leur création à l'administration n'est pas obligatoire. Associations légales dites « de fait », leur objet et leur activité doivent être licites. Elles n'ont pas de personnalité morale et ne disposent d'aucune capacité juridique. Une personne physique se substitue donc à elles pour tous les rapports juridiques avec l'extérieur. Elles ne peuvent pas recevoir de libéralités.

### B. - Les organisations à caractère sectaire

63 - Aux termes de l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État, « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

La notion de secte ou de dérive sectaire n'est pas définie par la loi. Certains critères, fixés par plusieurs commissions d'enquêtes parlementaires ont été retenus, lesquels constituent un faisceau d'indices permettant de caractériser l'existence d'un risque de dérive sectaire.

64 - La loi About-Picard du 12 juin 2001<sup>13</sup> tend à renforcer la prévention et la répression des mouvements portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Elle ne concerne pas que les seuls mouvements sectaires car elle est applicable à toutes personnes morales de droit ou de fait. Ce texte a organisé une nouvelle procédure de dissolution civile des personnes morales et a élargi l'ancienne incrimination d'abus frauduleux de l'état de faiblesse.

65 - Les associations de type cultuelles ou autres qui se livrent à des agissements relevant de la qualification de secte ou de dérive sectaire perdent toute capacité et encourrent la dissolution. Il n'existe pas de liste de ces organisations. En cas de doute, il est possible d'interroger la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ou MIVILUDE<sup>14</sup>.

66 - Aucune structure de ce type n'a jamais revendiqué le statut de reconnaissance d'utilité publique.

11 L. n° 98-1166, 18 déc. 1998. - D. n° 2000-266, 17 mars 2000.

12 Conseil d'État, avis de 1989.

13 L. n° 2001-504, 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales : JO 13 juin 2001.

14 [www.derives-sectes.gouv.fr](http://www.derives-sectes.gouv.fr)

## La notion de secte ou de dérive sectaire n'est pas définie par la loi

### C. - Les fondations d'entreprise

67 - La fondation d'entreprise est une personne morale à but non lucratif créée par une ou plusieurs entreprises (sociétés civiles ou commerciales, établissements publics à caractère industriel et commercial, coopératives, institutions de prévoyance ou mutuelles) pour une durée limitée afin de réaliser une œuvre d'intérêt général selon un programme d'action pluriannuel<sup>15</sup>. Sa durée déterminée ne peut pas être inférieure à 5 ans et est prorogeable par les fondateurs, ou certains d'entre eux, pour une durée au moins égale à 3 ans.

68 - Les statuts de la fondation comprennent un programme d'action pluriannuel dont le montant ne peut pas être inférieur à 150 000 €.

69 - Elle jouit de la capacité juridique à compter de la publication au *Journal officiel* de l'autorisation administrative lui conférant ce statut.

70 - Ses ressources comprennent les versements des fondateurs, les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le produit des rétributions pour services rendus, les revenus de placement de ces ressources et éventuellement des emprunts.

71 - La fondation d'entreprise ne peut pas faire appel à la générosité publique, ni recevoir de donations ou de legs y compris de dons manuels (*art. 19-8*). Toutefois, elle peut recevoir des dons de la part des salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

72 - Lorsque la fondation reçoit plus de 153 000 € de dons et/ou plus de 153 000 €

de subventions, elle est tenue de publier au *Journal officiel* associations et fondations d'entreprise ses comptes annuels et le rapport du commissaire au compte. ■

#### Ce qu'il faut entendre par la notion d'intérêt général

Cette notion est purement fiscale et a été introduite dans les textes relatifs au mécénat.

Pour être d'intérêt général au sens du b du 1 de l'article 200 du CGI, un organisme doit remplir cumulativement les trois conditions suivantes :

- il n'exerce pas d'activité lucrative au sens du 1 de l'article 206 du CGI (*BOI-ISCHAMP-10-50-10*) ;
- il ne fait pas l'objet d'une gestion intéressée ;
- il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Si la reconnaissance d'utilité publique constitue un indice du respect de ces trois conditions, les organismes qui bénéficient de cette reconnaissance doivent néanmoins les satisfaire effectivement.

Enfin, quand bien même l'organisme serait considéré comme étant d'intérêt général, ses activités doivent revêtir, de manière prépondérante, l'un des caractères prévus au b du 1 de l'article 200 du CGI et commentés au *BOI-IR-RICI 250-10-20-10*, les dons ouvrant droit à réduction d'impôt ne pouvant financer que des activités éligibles au régime fiscal du mécénat.

Afin de vérifier le caractère d'intérêt général d'un organisme, il convient de lui demander de l'attester au moyen d'un courrier à en-tête.

Certains organismes, ayant volontairement sollicité un rescrit fiscal auprès de l'administration, pourront produire ce document (cette formalité n'est pas obligatoire).

15 L. n° 90-559, 4 juill. 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations : *JO* 6 juill. 1990.

## Focus sur la notion d'assistance et de bienfaisance

**POINTS CLÉS** → « La recherche scientifique ou médicale » est parfaitement identifiable → Il n'en est pas de même pour « l'assistance et la bienfaisance » dont aucun texte n'assure la définition

**D**epuis la réforme de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 dite « ESS », les derniers alinéas de l'article 6 de la loi 1901 disposent que les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du CGI peuvent en outre :

- a) accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du Code civil ;
- b) posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

• **Absence de définition** - Si « la recherche scientifique ou médicale » est parfaitement identifiable, il n'en est pas de même pour « l'assistance et la bienfaisance » dont aucun texte n'assure la définition.

Citant l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 prise en vue de surveiller les établissements de bienfaisance privée, le Conseil d'État, dans un arrêt de section du 18 juin 1937<sup>1</sup>, indique que cette loi concerne « uniquement les associations qui se proposent un but philanthropique et social ». Ainsi, les associations de bienfaisance sont celles qui portent des actions désintéressées visant à améliorer la situation des personnes ayant besoin d'une aide compte tenu de leur situation et qui s'adressent à des bénéficiaires extérieurs à leurs membres.

• **Objet statutaire et nature de l'activité** - Le 17 juin 2015, le Conseil d'État<sup>2</sup> a précisé que pour déterminer si une asso-

ciation a pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance et peut ainsi être autorisée à percevoir des libéralités, il convient d'examiner non seulement son objet statutaire mais aussi la nature de son activité. À cet égard, il précise que si les actions d'assistance et de bienfaisance s'entendent aussi des actions d'information et de sensibilisation, la part de ressource consacrée à l'amélioration des conditions de vie des personnes précaires doit demeurer prépondérante.

• **Position de l'administration fiscale** - Pour l'administration fiscale, les associations de bienfaisance sont les organismes dont l'activité exclusive consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables, et en favorisant leur insertion et leur promotion sociale<sup>3</sup>.

### CONSEIL PRATIQUE

→ Il n'appartient pas au notaire de décider si la qualification « assistance et/ou bienfaisance » peut ou non être retenue, c'est à l'association d'en justifier.

Toutefois, à l'occasion du règlement d'un dossier de libéralité antérieur, au profit de la même structure, ou suite à une demande de rescrit spécifique, la question aura pu être réglée. Le notaire pourrait alors s'en satisfaire.

1 : CE, 18 juin 1937, *Ligue française pour la protection du cheval*.

2 : CE, 10<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss-sect. réunies, 17 juin 2015, n° 369022, *Association Villages du monde pour enfants* : *JurisData* n° 2015-014665.

3 : BOI-IR-RICI-250-10-20-20, 12 sept. 2012, § 110.

LexisNexis

Nouvelle e-boutique LexisNexis, on s'y retrouve !

LIVRES

REVUES

JURISCLASSEUR

boutique.lexisnexis.fr

## 2<sup>E</sup> PARTIE

Le problème de la capacité à recevoir étant résolu, se pose la question de l'appréhension de la libéralité par les organismes gratifiés.

# Procédures applicables aux organismes bénéficiaires de libéralités

1 - L'article 910 du Code civil crée cinq types de procédure en fonction de la personne bénéficiaire :

« 1<sup>o</sup> les établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'établissements d'utilité publique ;

2<sup>o</sup> les fondations, congrégations et associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les établissements publics du culte et les associations inscrites de droit local ;

3<sup>o</sup> les associations et fondations reconnues d'utilité publique, les associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et des fondations relevant des articles 80 à 88 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

4<sup>o</sup> les associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

5<sup>o</sup> les États étrangers ou les établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces États ou par ces établissements ».

## 1. Les établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ou d'établissements d'utilité publique

2 - L'article 910 du Code civil prévoit que les dispositions entre vifs ou par testament doivent être autorisées par arrêté du représentant de l'État dans le département. Sera d'abord évoqué le cas des libéralités entre vifs, puis celui des legs. Dans les deux cas, il s'agit d'un régime de déclaration préalable avec acceptation expresse ou tacite du préfet à défaut de réponse de ce dernier dans le délai.

### A. - En cas de donation

3 - Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret du n° 2007-807 du 11 mai 2007<sup>1</sup>, toute association ou établissement mentionné à l'article 910 du Code civil, bénéficiaire d'une libéralité entre vifs, la déclare aussitôt au préfet du département où l'établissement a son siège.

Il revient donc au bénéficiaire de la donation d'effectuer les formalités requises et non pas au notaire rédacteur de l'acte. La déclaration au préfet est faite par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et accompagnée des documents suivants :

- une copie de l'acte de disposition ou, à défaut, la justification de la libéralité ;
- les statuts de l'établissement bénéficiaire et les documents attestant de ce qu'ils ont été régulièrement déclarés ou approuvés ;
- la justification de l'acceptation de la libéralité ainsi que, le cas échéant, la justification de l'aptitude de l'établissement bénéficiaire à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet statutaire.

4 - Lorsque le dossier est complet, l'Administration adresse à l'établissement et, le cas échéant, au notaire, un accusé de réception mentionnant la date de réception du dossier et la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise. Cet accusé de réception fait courir le délai ouvert à l'autorité administrative pour statuer. En cas de dossier incomplet, l'accusé de réception fixe un délai pour la production des pièces manquantes et précise que le délai ouvert à l'autorité administrative pour statuer court à compter de la date de réception de ces pièces.

1 JO 12 mai 2007.

5 - La demande d'autorisation d'acceptation des libéralités faites aux établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 910 du Code civil comporte :

- 1° les statuts de l'établissement ;
- 2° les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;
- 3° la désignation de la libéralité ;
- 4° l'emploi envisagé pour ladite libéralité ;
- 5° le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création.

6 - Le préfet accuse réception des demandes d'autorisation d'acceptation de libéralités faites par les personnes morales mentionnées à l'article 4 du décret n° 2007-807, dans les conditions prévues par les articles L. 114-5, R. 112-4 et R. 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

7 - Sauf dans le cas de réclamations formulées par des héritiers, l'absence de décision expresse dans un délai de 6 mois à compter de la demande vaut autorisation d'acceptation. À la demande des personnes morales intéressées, le préfet délivre une attestation de cette autorisation tacite.

## B. - En cas de legs

8 - Tout notaire chargé du règlement d'une succession contenant des legs en faveur de l'un des établissements... mentionnés à l'article 910 du Code civil en informe l'établissement bénéficiaire et la déclare au préfet du département où l'établissement a son siège dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

### REMARQUE

→ C'est donc au notaire d'agir dès l'ouverture de la succession.

9 - La déclaration au préfet est faite par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et accompagnée des documents suivants :

- une copie ou un extrait du testament et de ses codicilles relatifs à la libéralité et une copie de l'acte de décès ou d'un bulletin de décès du testateur ;
- les statuts de l'établissement bénéficiaire et les documents attestant de ce qu'ils ont été régulièrement déclarés ou approuvés ;
- la justification de l'acceptation de la libéralité ainsi que, le cas échéant, la justification de l'aptitude de l'établissement bénéficiaire à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet statutaire.

10 - Lorsque le dossier est complet, l'Administration adresse à l'établissement et, le cas échéant, au notaire, un accusé de réception mentionnant la date de réception du dossier et la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise. Cet accusé de réception fait courir le délai ouvert à l'autorité administrative pour statuer. En cas de dossier incomplet, l'accusé de réception fixe un délai pour la production des pièces manquantes et précise que le délai ouvert à l'autorité administrative pour statuer court à compter de la date de réception de ces pièces.

11 - La demande d'autorisation d'acceptation des libéralités faites aux établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 910 du Code civil comporte :

- 1° les statuts de l'établissement ;
- 2° les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ;
- 3° la désignation de la libéralité ;
- 4° l'emploi envisagé pour ladite libéralité ;
- 5° le budget prévisionnel de l'exercice en cours ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de trois ans, les comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création.

12 - Le préfet accuse réception des demandes d'autorisation d'acceptation de libéralités faites par les personnes morales mentionnées à l'article 4 du décret 2007-807, dans les conditions prévues par les articles L. 114-5, R. 112-4 et R. 112-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

13 - Sauf dans le cas de réclamations formulées par des héritiers, l'absence de décision expresse dans un délai de 6 mois à compter de la demande vaut autorisation d'acceptation. À la demande des personnes morales intéressées, le préfet délivre une attestation de cette autorisation tacite.

## 2. Les fondations, congrégations et associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les établissements publics du culte et les associations inscrites de droit local

14 - Bien évidemment la procédure qui est décrite ne s'applique qu'aux personnes morales ayant la capacité de recevoir des libéralités.

Le principe est la libre acceptation de la libéralité par la structure bénéficiaire de la libéralité. Il n'y a donc plus d'autorisation préalable.



© IPANASTUDIO - GETTY

Cependant, subsiste un contrôle administratif par le préfet qui peut former opposition à la libéralité.

### ATTENTION

→ La procédure de déclaration préalable est la même que celle évoquée au 1° ci-dessus.

### 3. Les associations et fondations reconnues d'utilité publique, les associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et des fondations relevant des articles 80 à 88 du Code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

15 - Le législateur a consacré la notion d'utilité publique. Une telle reconnaissance permet à la structure d'accepter sans opposition possible, la libéralité qui lui est accordée.

Il semblait nécessaire, à la lecture de l'article 910 que la libéralité soit déclarée, soit par le notaire lorsqu'il s'agit d'une libéralité en cas de décès, soit par la structure s'il s'agit d'une libéralité entre

vifs, et selon la procédure de déclaration préalable évoquée au 1° ci-dessus.

16 - Par courrier du 8 septembre 2015 adressé au Conseil supérieur du notariat, le préfet de la région d'Île-de-France, indique que depuis le 25 juillet 2015, ces structures n'ont plus à déclarer les libéralités qui leur sont faites à la préfecture, et le préfet ne peut pas s'y opposer.

### 4. Les associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

17 - Ces structures doivent obtenir une autorisation préalable pour accepter une libéralité, la raison en étant que le disposant a pu subir une manipulation mentale. La difficulté pour le notaire est de savoir s'il en est en présence d'une structure de ce type. Une liste a été établie par le rapport parlementaire 2468, mais

elle est forcément incomplète voire dépassée. L'article 1 de la loi du 12 juin 2001 précise quel type de structure peut faire l'objet d'une dissolution pour cause de sectarisme.

Le notaire ne saurait de lui-même qualifier une association de « sectaire ».

18 - En cas de libéralité entre vifs, la donation doit comporter une condition suspensive de non-opposition de la part de l'autorité administrative. À défaut d'avoir la justification de cette non-opposition, le notaire ne pourra pas constater la réalisation de la condition suspensive.

En matière de legs, il appartiendra à l'Administration de faire savoir au notaire qu'elle s'oppose à la libéralité.

La procédure de déclaration préalable est la même que celle évoquée au 1° ci-dessus.

## 5. Les États étrangers ou les établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités

19 - L'article 910 du Code civil et le décret n° 2007-807, dans son chapitre 2 (*art. 6-1 et s.*) s'appliquent aux libéralités consenties aux États et aux établissements étrangers dans les cas suivants.

### A. - En matière de legs

20 - Ces dispositions s'appliquent :

- pour les successions ouvertes en France, lorsque la libéralité porte sur des biens immobiliers ou mobiliers situés en France ;
- pour les successions ouvertes à l'étranger, lorsque la libéralité porte sur des biens immobiliers situés en France.

### B. - En matière de donation

21 - Ces dispositions s'appliquent :

- lorsque la libéralité porte sur des biens immobiliers situés en France ;
- lorsque la loi française a été choisie par les parties ;
- lorsque, en l'absence de choix de loi, le donateur est domicilié en France ou que l'acte a été établi en France.

### C. - Procédure

22 - En cas de legs, le notaire en informe l'État ou l'établissement étrangers et en fait la déclaration au ministre de l'Intérieur.

23 - Lorsque l'État ou l'établissement étrangers est bénéficiaire d'une libéralité entre vifs, il appartient au mandataire désigné selon la loi étrangère pour accomplir les formalités en France

de procéder à la déclaration de la donation au ministre de l'Intérieur.

24 - La déclaration au ministre de l'Intérieur est faite par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et accompagnée des documents suivants, avec leur traduction en français s'il y a lieu :

1° en cas de legs : une copie ou un extrait du testament et de ses codicilles relatifs à la libéralité et une copie de l'acte de décès ou d'un bulletin de décès du testateur ;

2° pour les libéralités entre vifs : une copie de l'acte de donation ou, à défaut, la justification de la libéralité ;

3° la justification de l'acceptation de la libéralité par l'État ou par l'établissement étrangers ainsi que, le cas échéant, la justification de l'aptitude de l'établissement bénéficiaire à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet statutaire ;

4° la procuration à une personne nommément désignée par l'État ou par l'établissement étrangers pour accomplir les formalités en France ou la justification de la nomination d'un mandataire désigné selon la loi étrangère ;

5° les statuts de l'établissement étranger bénéficiaire, déclarés ou approuvés conformément à son droit national, et tout document officiel attestant que l'établissement est habilité par son droit national à recevoir des libéralités.

25 - Lorsque le bien donné ou légué est un bien culturel au sens du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du Code du patrimoine, la déclaration est accompagnée d'une description du bien précisant sa nature, son support, le nom de son auteur, son titre et sa date, ses matériaux, ses dimensions ainsi que tout signe distinctif utile à son identification, et d'une photographie d'un format suffisant pour rendre possible la reconnaissance du bien.

26 - Lorsque le dossier est complet, le ministre de l'Intérieur adresse au mandataire désigné et, le cas échéant, au notaire un accusé de réception mentionnant la date de réception du dossier et la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise. Cet accusé de réception fait courir le délai de 12 mois ouverts au ministre de l'Intérieur pour statuer.

27 - En cas de dossier incomplet, l'accusé de réception fixe un délai pour la production des pièces manquantes et précise que le délai ouvert au ministre de l'Intérieur pour statuer court à compter de la plus tardive des dates de réception des pièces manquantes.

28 - Le ministre de l'Intérieur consulte le ministre des Affaires étrangères qui dispose d'un délai de 8 mois pour émettre son avis. Le cas échéant, il recueille simultanément l'avis du ou des autres ministres intéressés qui doit lui parvenir dans un délai de 6 mois.

## Au vu des avis recueillis, le ministre de l'Intérieur peut faire usage de son droit d'opposition à l'acceptation des libéralités consenties aux États ou établissements étrangers

### REMARQUE

→ Lorsque le bien donné ou légué est un bien culturel au sens du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code du patrimoine, le ministre intéressé est le ministre chargé de la Culture.

29 - Au vu des avis recueillis, le ministre de l'Intérieur peut faire usage de son droit d'opposition à l'acceptation des libéralités consenties aux États ou établissements étrangers, pour les motifs tirés :

1° des engagements internationaux souscrits par la France ou de la défense de ses intérêts fondamentaux ;

2° de la nature des activités de l'établissement étranger ou de ses dirigeants, en particulier celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juin 2001 susvisée (établissement sectaire).

Le ministre de l'Intérieur peut également faire usage de son droit d'opposition lorsque l'établissement étranger ne justifie pas que son droit national lui reconnaît la capacité juridique de recevoir des libéralités ou lorsque son objet statutaire ne lui permet pas d'exécuter les charges liées à la libéralité.

30 - Lorsque le ministre de l'Intérieur envisage de faire usage de son droit d'opposition à l'acceptation d'une libéralité, il en informe le mandataire désigné et, le cas échéant, le notaire par lettre remise contre signature. Il invite le mandataire désigné à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

À l'expiration du délai ainsi fixé, et au plus tard dans le délai mentionné à l'article 6-2, le ministre de l'Intérieur décide, au vu des observations éventuelles du mandataire désigné, de s'opposer ou non à l'acceptation de la libéralité. En cas d'opposition, il notifie sa décision dûment motivée, par lettre remise contre signature, au mandataire désigné et, le cas échéant, au notaire.

L'absence de notification de la décision dans le délai de 12 mois mentionné à l'article 6-2 vaut absence d'opposition à l'acceptation de la libéralité. À la demande du mandataire désigné, le ministre de l'Intérieur délivre une attestation de cette absence d'opposition.

31 - **Fiscalité.** - Comme pour les établissements français, la capacité à recevoir n'est pas synonyme d'exonération fiscale.

L'absence de décision d'opposition à l'acceptation d'une libéralité par un établissement étranger est sans effet sur son éligibilité éventuelle au bénéfice des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues par l'article 795 du CGI en faveur de certains organismes ou établissements. Ces exonérations fiscales s'appliquent aux établissements étrangers répondant aux mêmes conditions que les établissements français éligibles lorsqu'il existe en la matière un régime de réciprocité entre la France et

l'État où l'établissement a son siège, cette réciprocité résultant d'une convention internationale relative aux doubles impositions ou d'un accord particulier.

32 - L'absence de décision d'opposition du ministre de l'Intérieur à l'acceptation d'une libéralité par un État ou un établissement étranger ne dispense

pas le demandeur de recueillir les autorisations requises, le cas échéant, par d'autres législations.

### CONSEIL PRATIQUE

→ On retiendra donc les éléments suivants.

**Pour les personnes morales de droit public : une autorisation préalable est nécessaire.**

**Pour les personnes morales de droit privé : les organismes reconnus d'utilité publique ne sont pas soumis à l'opposition possible du préfet. Aucune déclaration à l'autorité administrative n'est nécessaire.**

**Pour les autres organismes de droit privé, en cas de testament, le notaire doit informer le bénéficiaire du legs ainsi que le préfet du siège social, des dispositions testamentaires, quelle que soit la procédure qu'il y aura lieu d'appliquer.**

**En cas de donation, la déclaration doit être faite par l'œuvre elle-même. Lorsque la donation est faite à une structure qui n'est pas reconnue d'utilité publique, elle est soumise soit à la condition suspensive de l'acceptation par l'autorité administrative (1° ci-dessus), soit à la condition suspensive de l'absence d'opposition de l'autorité administrative.**

## 6. Le cas particulier des fonds de dotation

33 - L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008<sup>2</sup> qui crée les fonds de dotation a prévu expressément que l'article 910 du Code civil ne leur était pas applicable.

Une donation comme un legs n'a donc pas à faire l'objet d'une déclaration préalable. Le fonds peut recevoir librement donations et legs.

34 - On notera comme obligation particulière du fonds de dotation que le produit des « libéralités » (donations par acte entre vifs et legs) doit faire l'objet d'une décision d'affectation par l'organe délibérant à titre de dotation complémentaire, sauf si le choix statutaire d'une dotation consommable a été fait<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> JO 5 août 2008.

<sup>3</sup> Circ. 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation.

35 - Compte tenu de la notion de libéralité qui entoure la création d'un fonds de dotation, un auteur recommande de l'établir par acte notarié. Il sera suivi d'un second acte après que les formalités de création aient été terminées pour accepter la dotation (synonyme de donation)<sup>4</sup>.

36 - Lorsque le fonds est créé par un legs, la loi impose qu'il acquière la personnalité morale dans l'année de l'ouverture de la succession. La loi ne prévoit pas expressément de sanction en cas non-respect du délai, on peut cependant penser qu'il y a un fort risque de nullité. ■

### Nouvelle procédure d'envoi en possession « notarial »

Pour les décés intervenus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 l'ancienne procédure d'envoi en possession judiciaire est remplacée par un nouveau mode opératoire, qualifié « d'envoi en possession notarial ».

Prévue à l'article 1007 du Code civil, cette procédure a fait l'objet d'un décret d'application en date du 28 décembre 2016 et d'une circulaire du ministère de la Justice du 26 janvier 2017.

Son principe est de donner au notaire le rôle de vérificateur du testament et de ne faire appel au tribunal qu'en cas d'opposition d'un intéressé.

**Rôle du notaire** - En présence d'un testament olographe (ou mystique), le notaire continue comme par le passé à établir un acte de dépôt (procès-verbal d'ouverture) comportant une copie du testament.

Cet acte comporte désormais deux vérifications de fond :

- celle de la vocation universelle du légataire, ce qui ne sera pas toujours évident à établir selon la rédaction adoptée ;
- celle de l'absence d'héritier réservataire.

**Démarches ultérieures** - Une fois cet acte établi, le notaire :  
- en assure la transmission au tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession qui en accusera réception (comme avant la réforme) ;

- en assure concomitamment la publicité dans un journal d'annonces légales et au Bodacc (aux frais du légataire universel), dans les 15 jours suivant l'établissement du procès-verbal de l'ouverture, pour permettre une éventuelle opposition à l'exercice de la saisine par le légataire universel. Cette opposition doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la transmission au tribunal auprès du notaire en charge de la succession.

**Conséquences** - À défaut d'opposition le légataire disposera de la saisine de plein droit et pourra donc directement entrer en possession de son legs.

En présence d'une opposition, le légataire universel devra diligenter une requête d'envoi en possession auprès du tribunal compétent.

4 S. Auger, *L'authenticité au secours du fonds de dotation* : RFP 2017, dossier 4.

**SERVICE INCLUS**  
dans votre abonnement papier

Lexis  
Kiosque

#### → Vos avantages :

- Accédez à votre bibliothèque de revues **en un clic** ;
- Consultez votre revue à tout moment, même **sans accès internet**, une fois téléchargée ;
- Bénéficiez d'un **confort de lecture**, d'un accès optimisé pour chaque support et de la lecture audio (tablette, smartphone) ;
- Stockez et retrouvez **très simplement** vos anciens numéros ;
- Feuilletez **librement** votre revue, ou sélectionnez un article précis.



LexisNexis®

Informations 01 71 72 47 70

Consultez vos revues sur **tablette et smartphone** !

**GUIDE D'ACCÈS À LEXIS® KIOSQUE**  
depuis mon smartphone ou ma tablette



- ① Je m'identifie sur [www.lexisnexis.fr/lexiskiosque](http://www.lexisnexis.fr/lexiskiosque) avec mon numéro client\*
- ② Je reçois par email sécurisé mon **login** et mon **mot de passe**
- ③ Je **télécharge gratuitement** sur **App Store** ou **Google Play** l'appli **Lexis@Kiosque**
- ④ Je me **connecte** à **Lexis@Kiosque** grâce à mon **login** et mon **mot de passe**
- ⑤ Je **télécharge ma revue** dans ma bibliothèque virtuelle (inclus dans mon abonnement papier)

Disponible sur



\*Retrouvez votre numéro client sur le « blister » de votre revue.



## Quelques éclairages sur la qualification des legs

**POINTS CLÉS** → Il est nécessaire de s'arrêter sur la qualification du legs et de s'interroger sur l'impact pour l'organisme gratifié → Legs universel, à titre universel ou à titre particulier, les conséquences sont en effet différentes

La qualification du legs est une étape importante qui entraîne des conséquences différentes.

La nouvelle procédure d'envoi en possession a été détaillée<sup>1</sup>.

### 1. Qualification du legs et impact pour l'OSBL

Les dispositions testamentaires sont ou universelles, à titre universel, ou à titre particulier (*C. civ.*, art. 1003 et 1010).

La rédaction adoptée ne permet pas toujours de déterminer avec précision le type de legs.

De plus, la qualification énoncée dans le testament ne s'impose pas et peut être requalifiée par le juge en fonction de son objet véritable.

Il en est de même lorsque la qualification est établie par un notaire aux termes d'un testament authentique...

Dans la mesure où les droits et obligation des légataires varient selon la qualification retenue, il est important d'identifier au plus tôt le type de legs concerné.

Cette qualification permet aussi de définir la manière dont le légataire pourra réellement appréhender son legs. Les légataires doivent généralement demander la délivrance de leur legs. Le légataire universel peut dans certains cas éviter la délivrance de legs, mais il doit alors se faire envoyer en possession, à l'exception du cas où il est institué par testament authentique et que le défunt n'a pas d'héritier réservataire.

#### CONSEIL PRATIQUE

→ La délivrance de legs permet au légataire de l'appréhender réellement.

Elle est généralement amiable et n'est soumise à aucune forme particulière. Elle peut être réalisée par un écrit sous signature privée mais fait généralement l'objet

d'un acte notarié lorsque les enjeux sont relativement significatifs.

Lorsque le legs porte sur un bien immobilier la transmission au profit de l'OSBL est relatée au travers d'une attestation notariée, en vue de la publicité foncière.

En cas de refus de délivrance, l'OSBL légataire devra s'adresser au tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession.

### 2. Conséquences du legs universel

Pour l'OSBL, en cas de legs universel (*C. civ.*, art. 1003) il faut s'interroger sur la délivrance de legs, l'envoi en possession ou la saisine de plein droit.

• **Définition** - Le legs universel concerne l'universalité de la succession, qui est attribuée à une ou plusieurs personnes.

Cette vocation universelle n'implique pas nécessairement que le légataire (ou les colégataires) recueillera toute la succession. Ainsi par exemple, elle peut être réduite à la quotité disponible en présence d'héritier(s) réservataire(s) ou amputée de legs à titre particulier et/ou à titre universel. En présence de plusieurs légataires universels (qui ne reçoivent pas forcément la même part), la caducité ou le refus d'un legs universel profite aux autres colégataires sans qu'une clause d'accroissement soit nécessaire (à la différence d'un legs à titre universel).

• **Précision** - Le legs de la quotité disponible est un legs universel et non un legs à titre universel.

En effet, en l'absence de réservataires (ou en cas de renonciation par ces derniers à la succession), le légataire de quotité disponible a une vocation universelle, dans la mesure où il peut appréhender toute la succession, alors que le légataire d'une quote-part

de la succession (1/4, 1/3) ne peut appréhender que cette part. De plus, le legs de la quotité disponible implique d'effectuer un calcul sur une masse élargie, déterminée selon les modalités fixées par l'article 922 du Code civil (qui intègre les donations antérieures) et non les seuls biens existants, même si le legs ne peut les excéder.

• **Contribution au passif** - Le légataire universel qui accepte simplement répond indéfiniment des dettes de charges qui dépendent de la succession. En présence d'héritiers réservataires, et si ces derniers demandent la réduction de la libéralité à la plus large quotité disponible, la contribution de l'OSBL (c'est-à-dire la part qu'il supportera définitivement) sera proportionnelle à sa vocation héréditaire (par exemple 1/4 en présence de 3 réservataires et plus), même s'il reçoit moins en réalité, par exemple s'il supporte la charge de délivrer des legs particuliers.

• **Entrée en possession des actifs légués** - En présence d'héritiers réservataires : l'OSBL légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament (*C. civ.*, art. 1004) quelle que soit la forme du testament (olographe, authentique, etc.).

À défaut d'héritier réservataire, il conviendra de respecter la procédure prévue à l'article 1007 du Code civil seulement en l'absence de testament authentique :

- envoi en possession par le tribunal pour les décès intervenus jusqu'au 31 octobre 2017 ;
- puis pour les décès intervenus à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, nouvelle procédure dite « d'envoi en possession notarial ».

#### REMARQUE

→ La situation idéale en l'absence d'héritier réservataire : l'OSBL désigné légataire universel par testament authentique.

En l'absence d'héritier réservataire et en présence d'un testament authentique, l'OSBL légataire universel est dans la configuration la plus favorable, car il n'a pas à se voir délivrer son legs ni à se soumettre à une formalité d'envoi en possession.

### 3. Conséquences du legs à titre universel

En cas de legs à titre universel (*C. civ.*, art. 1010) se pose la question de la délivrance du legs.

1 : V. supra 24.



© PANDASTUDIO - GETTY

- **Définition** - Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

- **Contribution au passif** - C'est comme pour le légataire universel. La contribution du légataire à titre universel est calculée en tenant compte de la valeur de son legs par rapport à la valeur totale de la succession.

- **Entrée en possession des actifs légués** - L'OSBL légataire à titre universel est toujours tenu de demander la délivrance de son legs quelle que soit la forme du testament (olographe, authentique, etc.) :
  - aux héritiers réservataires s'il en existe ;
  - à défaut aux légataires universel ;

- à défaut aux héritiers par le sang dans l'ordre établi à l'article 1011 du Code civil.

#### 4. Conséquences du legs à titre particulier

En cas de legs à titre particulier (*C. civ., art. 1010*), se pose la question de la délivrance du legs.

- **Définition** - Le legs à titre particulier est une catégorie résiduelle, qui regroupe tout legs n'étant ni universel ni à titre universel. Il porte sur un ou plusieurs biens déterminés.

- **Contribution au passif** - Le légataire particulier n'est pas tenu au passif (sauf si le testateur l'a décidé).

- **Entrée en possession des actifs légués** - L'OSBL légataire à titre particulier

est dans la même situation que lorsqu'il est légataire à titre universel. Il est toujours tenu de demander la délivrance de son legs quelle que soit la forme du testament (olographe, authentique, etc.) :

- aux héritiers réservataires s'il en existe ;
- à défaut aux légataires universel ;
- à défaut aux héritiers par le sang dans l'ordre établi au titre des successions.

#### CONSEIL PRATIQUE

➔ **La situation la pire pour un OSBL : l'OSBL tenu de se faire délivrer son legs par des héritiers qui recevraient une part minime.**

En l'absence de famille proche, l'OSBL sera contraint de retrouver, souvent en recourant à un généalogiste, des héritiers très éloignés qui devront accepter leur qualité afin d'assurer la délivrance du legs. Lorsqu'ils reçoivent un actif net faible en étant fortement fiscalisé, leur intervention peut s'avérer délicate à obtenir.

## 3<sup>E</sup> PARTIE

Le support de la transmission va influencer sur les étapes de la gestion du projet.

# Les différentes étapes selon le support de la transmission, donation, legs ou assurance-vie

1 - Sont ici présentées ci-après les différentes étapes à envisager en fonction du support de transmission :

- libéralités effectuées par donation notariée ;
- par testament ;
- par la voie de l'assurance-vie.

2 - **Premier cas.** - La libéralité est effectuée par donation notariée.

Libéralités effectuées par donation notariée	
Étape 1	Proposition de donation à l'organisme sans but lucratif, l'OSBL
Étape 2	Échange sur les conditions de la donation et les charges pour aboutir à un accord de principe entre le donateur et l'OSBL
Étape 3	En présence d'héritiers réservataires, analyse du risque d'une éventuelle action en réduction et prévention (V. p. 23)
Étape 4	Établissement du projet d'acte par le notaire et validation par les deux parties
Étape 4	Acceptation de la libéralité par l'organe habilité au sein de l'OSBL
Étape 5	Si acceptation => signature de l'acte de donation par le représentant légal de la structure désigné par l'organe habilité au sein de l'OSBL => règlement par le donataire de sa quote-part de frais (sauf prise en charge par le donateur)  Délivrance éventuelle d'un reçu fiscal au titre de l'IR (ou IFI si les conditions sont remplies - V. p. 14)

### Libéralités effectuées par donation notariée

Étape supplémentaire éventuelle  
Procédure d'acceptation administrative le cas échéant  
Sans objet pour fondation reconnue d'utilité publique, association reconnue d'utilité publique, fonds de dotation et assimilés V. p. 19 à 24

Étape 6	Transfert de propriété dès la signature de l'acte (sauf exception) Il n'y a plus désormais de condition suspensive ou résolutoire liée à l'obtention d'une autorisation administrative sauf cas particuliers
Étape 7	Lors de la succession du donateur En présence d'héritiers réservataires risque d'une éventuelle action en réduction si, au jour du décès, la quotité disponible est insuffisante au regard de la libéralité (V. p. 33).

3 - **Deuxième cas.** - La libéralité est effectuée par voie testamentaire.

### Libéralités effectuées par testament

Étape 1	Rédaction du testament Trop souvent effectué sans contact préalable avec l'OSBL et/ou sans l'assistance d'un professionnel
Étape 2	Décès du philanthrope
Étape 3	Analyse du testament => en fonction du type de legs et de la configuration familiale définition des modalités du transfert de propriété (V. ci-après)
Étape 4	Information OSBL

Libéralités effectuées par testament	
Étape 5	Analyse en vue de l'acceptation (ou refus) de la libéralité par l'organe habilité au sein de l'OSBL Nécessité dès ce stade d'un éclairage sur la valeur du legs recueilli ou un état actif/passif de la succession
Étape supplémentaire éventuelle Procédure d'acceptation administrative le cas échéant (sans objet pour FRUP, ARUP, FDD et assimilés V. p. 19 à 24)	
Étape 6	Si décision d'acceptation. → Choix par l'OSBL de cantonner ou non la libéralité (si les conditions du cantonnement sont remplies) → En présence d'héritiers réservataires, exercice éventuel par ces derniers de l'action en réduction si le legs ampute leur réserve → Dépôt de la déclaration de succession
Étape 7	Règlement par l'OSBL de sa quote-part de frais (sauf si legs net de frais)
Étape 8	Entrée en possession définitive des actifs ou biens légués Et contribution au passif le cas échéant

**4 - Exemples de causes de refus d'un legs.** - Le refus d'un legs peut intervenir dans certains cas :

- charge excessive ou ne rentrant pas dans l'objet de l'OSBL ;
- charge impossible ou devenue impossible (exemple : affectation à une structure locale ayant disparu depuis) ;
- complexité de la succession avec un faible caractère philanthropique du legs : utilisation de l'OSBL pour délivrer des legs nets de frais et droits à des particuliers pour la quasi-totalité de l'actif net ;

- passif immédiat ou à venir supérieur à l'actif ;
- état très dégradé du bien, disproportion des charges (exemple : résidence service).

**5 - Troisième cas.** - La transmission peut avoir été envisagée par la voie de l'assurance-vie.

Transmission effectuée par assurance-vie	
Étape 1	Rédaction (ou modification) de la clause bénéficiaire Cette dernière est déposée auprès de l'assureur ou du notaire
Étape 2	Décès du philanthrope
Étape 3	La compagnie d'assurance (et/ou le notaire s'il détient la clause) informe l'OSBL
Étape 4	Acceptation du bénéfice de la stipulation pour autrui (un simple courrier d'un représentant habilité de l'OSBL suffit) Pas de délibération spéciale en vue d'autoriser l'acceptation, à la différence d'une donation ou d'une libéralité
Étape 5	Fiscalité ? L'OSBL est généralement exonéré (dans les mêmes cas et conditions que pour les droits de mutation) Toutefois si le contrat comporte des primes versées après 70 ans, il doit obtenir un certificat de l'administration fiscale constatant la non exigibilité prévu à l'article 757 B du CGI
Étape 6	Perception des fonds
Étape 7	Éventuelle action des héritiers pour demander au tribunal la qualification des primes comme exagérées ( <i>C. assur., art. L. 132.13</i> ).

## 4<sup>E</sup> PARTIE

Certains mécanismes méconnus possèdent des vertus tant sur les plans juridique et stratégique.

# Focus sur quelques aspects juridiques et stratégiques

1 - Il est intéressant de mettre le focus sur des aspects juridiques et stratégiques pas toujours très connus. Il s'agit ici de la donation d'usufruit temporaire, la transmission à un organisme sans but lucratif utilisant l'assurance-vie, le don sur succession, les mécanismes abdicatifs.

## 1. La donation d'usufruit « temporaire »

2 - Afin de conserver une certaine forme de réversibilité à leur donation, certains donateurs ne transmettent que l'usufruit « temporaire » des biens qu'ils détiennent. Ce faisant, ils se dépossèdent du droit d'usufruit pendant une durée déterminée mais, demeurés nus-proprétaires, ils savent qu'ils consolideront à terme, à nouveau, la pleine propriété entre leurs mains.

Ce schéma présente autant d'atouts pour l'organisme sans but lucratif qui dispose, pendant une durée fixe, de la certitude de pouvoir par exemple profiter de l'usage d'un bien immobilier, d'en appréhender les revenus s'il venait à être loué, ou encore de percevoir les produits financiers des placements qui seraient l'objet de ce démembrement de propriété...

### REMARQUE

→ **Cet usufruit n'est pourtant pas à proprement parler « temporaire » (car un usufruit est par essence toujours temporaire) mais il est donné pour une durée fixe qui en la matière ne pourra excéder 30 ans.**

## A - Quelle fiscalité pour la donation d'usufruit à durée fixe ?

3 - **En matière d'impôt sur la fortune immobilière.** - Rappelons que l'IFI constitue une sorte d'ISF « recentré » sur les biens immobiliers non professionnels : résidence prin-

cipale ou secondaire, immobilier locatif, fonciers, SCPI et le cas échéant la quote-part de placements financiers investie en immobilier (contrat d'assurance-vie par exemple). Le barème de calcul de l'impôt est inchangé.

4 - Une donation d'usufruit « temporaire », portant sur un actif immobilier qui n'en serait pas exonéré, permet au bien concerné d'échapper à l'IFI du donateur. Il n'y a pas lieu à répartir la charge de l'IFI entre le nu-proprétaire et l'usufruitier, puisqu'en théorie ce dernier est le seul redevable de l'impôt. Or, l'usufruitier est temporairement l'OSBL qui, comme toute personne morale, est exonéré d'IFI.

5 - **En matière d'impôt sur le revenu.** - En revanche et même si cette position est regrettable, le donateur d'un usufruit temporaire ne pourra pas bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu du fait de cette donation, car le législateur fiscal a souhaité limiter le cumul d'avantages fiscaux (en matière d'IFI et d'IR).

Toutefois, les revenus du bien concerné ne sont plus perçus pendant la durée de l'usufruit consenti ; ils ne sont à l'évidence plus taxables entre les mains du donateur, ce qui est de nature à alléger sa fiscalité à l'impôt sur le revenu.

6 - **Droits de mutation à titre gratuit.** - En matière de droits de mutation à titre gratuit, soit la donation bénéficie de l'exonération générale octroyée aux OSBL, ce qui est généralement le cas ; soit à défaut, les droits se calculent sur la valeur du droit d'usufruit transmis.

Rappelons à cette occasion que cette durée ne pourra excéder 30 ans et que la valeur de l'usufruit « temporaire » correspond à une fraction de la valeur de la pleine propriété : cette fraction est estimée à 23 % de la valeur en pleine propriété par période de 10 ans.

7 - **Comment sécuriser fiscalement une telle donation ?** - Différentes conditions ont été posées pour encadrer ces

donations d'usufruit temporaires et éviter qu'elles ne soient constitutives d'un abus de droit fiscal. Quatre critères principaux méritent d'être respectés :

- la donation doit être consentie par acte notarié ;
- elle doit être consentie pour une durée minimale de 3 ans ;
- l'usufruit même temporaire ainsi transmis doit se traduire pour l'organisme donataire par une contribution matérielle (par exemple mise à disposition de locaux) ou financière (perception de revenus ou dividendes) permettant dans l'un et l'autre des cas de réaliser sa mission ;
- les prérogatives de l'usufruitier doivent être scrupuleusement respectées. L'organisme donataire doit ainsi percevoir directement les fruits et exercer les pouvoirs de gestion qui sont naturellement les siens.

## CONSEIL PRATIQUE

→ Toutefois, par commodité, l'OSBL pourra déléguer certains de ses pouvoirs au nu-proprétaire sous réserve que cette délégation soit écrite et qu'un compte rendu annuel de sa « gestion » soit établi au profit de l'œuvre.

8 - En pratique, si la durée minimale prévue par l'administration fiscale est de 3 ans, ces donations sont généralement consenties pour des durées comprises entre 5 et 10 ans. Ces durées permettent de mieux absorber les coûts de mise en place de l'opération. À l'expiration de cette période, il est évidemment toujours possible de reproduire ce schéma.

9 - Ces précautions favorisent la sécurisation du secteur associatif et évitent certains schémas motivés par un seul objectif d'optimisation fiscale.

## B. - Comment mettre en œuvre une telle donation ?

10 - Une donation d'usufruit à durée fixe peut porter sur des biens de natures juridiques très différentes. Généralement, elle concerne des immeubles détenus en direct ou non (parts de sociétés civiles immobilières ou de SCPI) ou des titres et valeurs mobilières, cotés ou non. Avec le remplacement de l'ISF par l'IFI, il est probable que cette technique prospère dorénavant plus volontiers sur les biens immobiliers.

11 - Une condition essentielle apparaît toutefois s'imposer : que le bien concerné soit frugifère (c'est-à-dire qu'il produise des revenus) ou à tout le moins que son usage ou sa mise à disposition soit profitable à l'OSBL. Sinon quel intérêt ce dernier aurait-il à accepter la donation consentie ?

12 - Or, en pratique, certains actifs financiers ont plutôt vocation à capitaliser leurs gains (par exemple : un OPCVM ou un

contrat de capitalisation). Dans cette situation, l'OSBL doit-il se priver d'une donation portant sur leur usufruit ?

La réponse est à formuler sur le terrain de l'opportunité et sur celui de la fiscalité. En opportunité, à l'évidence, l'OSBL n'aura d'intérêt à l'opération que si elle lui profite financièrement ; c'est-à-dire si des revenus peuvent juridiquement être « détachés » régulièrement du produit financier concerné. Fiscalement, c'est sans doute ce critère de l'intérêt de l'OSBL qui intéresserait l'Administration.

## C. - Quel intérêt patrimonial ?

13 - La technique de la donation d'usufruit « temporaire » permet de concilier les objectifs parfois contradictoires de l'OSBL et du philanthrope.

14 - Pour l'OSBL, le fait de disposer d'un usufruit (donc d'un revenu ou de l'usage d'un bien) pour une durée fixe, permet d'avoir de la visibilité sur ses ressources futures, d'inscrire la donation dans une approche budgétaire prévisionnelle pour le financement de ses actions. La relation entre le donateur et l'OSBL s'inscrit alors dans la durée à la différence de donations plus « ponctuelles » qui sont soumises aux aléas économiques et aux changements d'orientation du donateur.

15 - Pour le donateur, l'argument principal reste celui de la réversibilité du dispositif puisqu'à l'issue de l'opération, le disposant recouvre la pleine propriété de son bien. Au terme, il lui sera alors loisible de reconsidérer son opération soit en conservant le bien, soit en reproduisant le même schéma en faveur de l'OSBL déjà gratifié voire d'un autre, soit enfin en transmettant désormais la pleine propriété.

16 - Mais pour que cette opération soit un succès et qu'elle ne génère pas de déception ni pour l'OSBL, ni pour le donateur, il convient d'être particulièrement attentif à la rédaction de l'acte de donation notarié en définissant de manière précise la « règle du jeu » à observer entre les protagonistes (usufruitier à durée déterminée et nu-proprétaire) et donc les prérogatives de chacun<sup>1</sup>.

1 Ces points ont fait l'objet de plus amples développements dans le Guide des générosités que le lecteur pourra retrouver : pour les notaires sur l'intranet : <https://idd-csn.notaires.fr> via le portail NOTaccess. Pour les associations sur le site de France Générosités : [www.francegénérosites.org](http://www.francegénérosites.org)



© GREGORY HERRINGER - GETTY

## 2. Transmettre à un OSBL en utilisant l'assurance-vie

### A. - Comparaison legs et assurance-vie

17 - Le legs constitue la voie royale pour gratifier un OSBL en cas de décès. Toutefois, comme pour une donation, ce legs souffre le risque de réduction pour atteinte à la réserve. En présence de donations antérieures qui auraient été consenties hors parts successorales, ce risque est accru. En effet, l'ordre d'imputation des libéralités commande que les donations s'imputent avant les legs. Par conséquent, des donations antérieures peuvent indirectement contrarier et amoindrir le legs programmé en faveur d'un OSBL.

18 - Il est alors prudent de faire un audit successoral du disposant pour vérifier que les dispositions qu'il aurait prises antérieurement ou celles concurrentes laissées en cas de décès ne viennent anéantir son dessein philanthropique. Ainsi des donations ou des legs consentis au conjoint, à des enfants au-delà de leur réserve héréditaire, à des petits-enfants voire à des tiers pourront avoir un impact sur la quotité demeurée disponible pour l'OSBL.

19 - C'est pourquoi, certains disposants ont recours à l'assurance-vie dont ils désignent un OSBL bénéficiaire en cas de décès. On observe que la fraction d'assurance-vie dans les recettes des OSBL est en nette augmentation ces dernières années sans toutefois savoir si cette tendance s'explique par la raison technique ici évoquée ou si cette tendance relève tout simplement de l'augmentation de la fraction de l'assurance-vie dans le patrimoine des ménages.

### B. - Quel intérêt pour l'OSBL ?

20 - En toute hypothèse, une telle désignation bénéficiaire en cas de décès présente deux avantages pour l'OSBL concerné :

21 - **Sécurisation des sommes reçues.** - Le Code des assurances (*C. assur., art. L. 132-12 et 13*) exclut les contrats d'assurance-vie des règles de rapport et réduction des libéralités à la succession du souscripteur/assuré. En théorie, l'organisme bénéficiaire ne souffre pas le risque d'une réduction de cet avantage pour atteinte à la réserve héréditaire. Cette affirmation doit, comme toujours en la matière, être nuancée en présence de primes manifestement exagérées. En cas de doute, et pour sécuriser tant l'OSBL bénéficiaire que l'effectivité des volontés du disposant, il sera utile de confronter la situation envisagée avec la jurispru-

dence en la matière ; laquelle s'est étoffée ces dernières années et a dessiné en creux les critères permettant la mesure de l'excès de primes.

22 - **Procédure simplifiée.** - Tout organisme sans but lucratif, quel qu'il soit, peut recevoir un contrat d'assurance-vie puisque la désignation bénéficiaire n'opère, à proprement parler, pas une libéralité. Il n'est donc pas nécessaire d'observer une quelconque procédure d'acceptation des libéralités avant d'appréhender le bénéfice du contrat d'assurance-vie<sup>2</sup>.

23 - Outre les obligations légales pouvant leur incomber, les OSBL ont, au surplus, généralement établi des procédures internes en vue de l'acceptation des libéralités (comité des legs ou libéralités, décision du conseil d'administration, du Président...); lesquelles peuvent paraître lourdes et contraignantes ou à tout le moins augmentent les délais d'acceptation. Lorsque l'OSBL est désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, la procédure d'acceptation est allégée puisqu'une simple délégation de pouvoir permettra à son titulaire d'effectuer les démarches auprès de la compagnie d'assurance.

### C. - Quel intérêt pour le disposant ?

24 - À la différence d'une donation, qui est irrévocable, la désignation bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie permet au disposant de se raviser. Elle lui offre une sorte de réversibilité puisqu'il peut à tout moment modifier le bénéficiaire désigné.

25 - Il s'agit aussi d'un geste plus discret puisqu'il n'implique pas d'acceptation du vivant du donateur. Le philanthrope peut désigner un OSBL en toute discrétion et ce dernier n'en sera averti qu'au jour du décès du disposant.

26 - En revanche, sur un plan fiscal ou patrimonial, la désignation d'un OSBL comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie n'apparaît pas nécessairement comme la voie optimale. Ainsi pourquoi destiner un actif patrimonial faiblement taxé (l'assurance-vie) vers un bénéficiaire exonéré (l'OSBL) ?

### CONSEIL PRATIQUE

→ **La logique commanderait de désigner comme bénéficiaires plutôt des ayants cause taxables... et de réserver des actifs taxables au taux plein vers l'OSBL qui est exonéré de droits de mutation à titre gratuit.**

<sup>2</sup> CE, avis, 25 janv. 2005 : EDCE 2006, p. 59.

## 3. Le don/donation sur succession

### A. - Une technique à promouvoir...

27 - Voici une technique permettant d'exprimer sa générosité qui est malheureusement jusqu'alors restée d'un usage confidentiel. Pourtant, plusieurs motivations peuvent impulser la volonté pour un ayant cause de reverser une fraction de la succession reçue à un OSBL :

- la perception d'un héritage peut nourrir une vocation philanthropique, notamment lorsque l'héritier est âgé et/ou s'estime déjà dans une situation patrimoniale confortable ;
- le défunt qui avait de son vivant exprimé la volonté de gratifier un OSBL mais n'avait pas pu ou eu le temps de consigner ce souhait par testament ou de le mettre en œuvre de son vivant ;
- des dispositions certes laissées par le défunt mais qui ne sont pas exploitables ou valables juridiquement.

28 - Dans ces différentes hypothèses, l'ayant cause utilise le patrimoine successoral pour former sa libéralité, soit en se substituant au défunt ; soit car il est impulsé par sa propre générosité.

29 - Le don sur succession doit être consenti en pleine propriété et libre de toute charge ou contrepartie imposée à l'OSBL. Seules les obligations symboliques sont admises (par exemple mention du nom du donateur).

30 - Une telle donation doit en principe être consentie en numéraire et à l'évidence ne porter que sur des liquidités qui dépendent activement de la succession.

31 - Deux exceptions à cette règle existent néanmoins :

- si la succession ne comporte pas suffisamment de liquidités, alors le don en numéraire est admis s'il porte sur les liquidités provenant de l'arbitrage des actifs qui eux composaient la succession ;
- les FRUP peuvent recevoir des dons sur succession en nature. L'opération peut consister en une donation lorsque le ou les biens donnés sont de nature immobilière.

32 - Civilement, le don sur succession, comme toute autre donation, aura un impact sur les calculs de réserve héréditaire et de quotité disponible du donateur. L'impact civil successoral se trouve alors décalé d'une génération.

### B. - Qui présente des avantages fiscaux

33 - Le don (sur succession) ainsi consenti est prélevé sur les actifs de la succession et si ce prélèvement intervient dans les 6 mois du décès, les montants donnés deviennent déductibles de l'assiette de calcul des droits de mutation à titre gratuit, sans abattement, ni plafond (CGI, art. 788 III).

## La réserve héréditaire est parfois, à tort, présentée comme un frein à la philanthropie

34 - Toutefois, le bénéfice de ce dispositif fiscal est exclusif de l'utilisation d'une autre réduction d'impôt pour dons consentis à des organismes sans but lucratif : il ne pourra pas se cumuler avec la réduction d'IR ou d'IFI.

Stratégiquement, une alternative fiscale se présente alors entre les différents systèmes de réduction :

- soit bénéficier de la déduction d'assiette aux droits de mutation à titre gratuit en pratiquant un don sur succession ;
- soit appréhender les biens de la succession, supporter le coût de la fiscalité successorale, pour ensuite redonner lesdits biens et bénéficier des réductions d'IR ou d'IFI.

### REMARQUE

→ **En réalité, sauf l'hypothèse d'une taxation à un taux très élevé de la succession, on constate que la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur la fortune est souvent à privilégier.**

35 - Cette alternative fiscale n'explique pas à elle seule le peu de succès des dons sur succession qui sont parfois qualifiés de « dons oubliés ». C'est malheureusement souvent la méconnaissance du dispositif et le délai de 6 mois imparti pour sa mise en œuvre qui en constituent les freins principaux.

## 4. Les mécanismes « abdicatifs »

36 - Différents mécanismes sont envisageables, du vivant du disposant, ou à son décès.

### A. - Du vivant du disposant

37 - Il s'agit ici de conforter le disposant de son vivant dans son choix philanthropique tout en sécurisant l'OSBL. Ce double objectif peut d'ailleurs concerner à la fois une donation d'ores et déjà consentie, et un legs qui ne trouvera à s'exécuter qu'au décès du disposant.

#### 1° La renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR)

38 - La réserve héréditaire est parfois, à tort, présentée comme un frein à la philanthropie. Ainsi, comme toute libéralité qui n'est pas destinée à un héritier réservataire, celle consentie à un organisme sans but lucratif s'impute sur la quotité disponible.

39 - En tant que libéralité hors part successorale, le geste philanthropique peut alors être :

- soit circonscrit à la quotité disponible ;

- soit anéanti, en tout ou en partie, par d'autres donations antérieures.

40 - Afin donc de sécuriser la transmission en faveur de l'OSBL, il est recommandé de doubler la libéralité consentie d'une RAAR, signée par les héritiers réservataires. Il s'agit d'un mécanisme abdicatif de la part de ces derniers qui pourtant ne signifie pas que les enfants renoncent à leur réserve héréditaire. Ils renoncent en réalité simplement à ce que leur réserve héréditaire soit calculée en tenant compte de la libéralité concernée consentie à l'OSBL. Une telle pratique d'autolimitation de la réserve permet donc de sécuriser l'OSBL en l'immunisant du risque d'action en réduction que pourraient exercer les réservataires.

41 - Lorsque la situation est plus complexe encore, en présence de libéralités multiples pouvant impacter la quotité disponible (en faveur par exemple conjointement d'un partenaire pacsé, de petits-enfants et d'un OSBL), le principe demeure celui du concours de quotité disponible et de la réduction proportionnelle des legs. Ainsi, un legs en faveur de l'OSBL, qui bénéficie pourtant de l'immunité d'une Renonciation Anticipée à l'Action en Réduction établie par les héritiers, impactera par ricochet d'autres libéralités. Dans ce contexte, l'héritier renonçant peut aussi opportunément « conditionner sa RAAR » à l'application d'une méthode de calcul de l'indemnité de réduction ou à l'exécution d'une autre libéralité. Ainsi il pourra indirectement « flécher » et/ou prioriser les libéralités.

42 - Par ailleurs, une RAAR doit, on le sait, être consentie « en faveur » d'une libéralité pour la sécuriser mais rien n'empêche qu'elle serve à en sécuriser plusieurs qui seraient consenties successivement en faveur du même bénéficiaire. Cette pratique notariale permet, par exemple, de couvrir une donation et un testament ou encore plusieurs donations successives, consentis en faveur du même OSBL.

43 - Compte-tenu de la portée du dispositif, sa mise en œuvre est encadrée (*C. civ., art. 930, al. 1*) et cette technique ne peut pas être utilisée en présence d'enfant mineur (*C. civ., art. 930-1*). Il s'agit d'un acte solennel qui doit être reçu en la présence de deux notaires, dont l'un est nommé par le président de la chambre des notaires. La renonciation ainsi formulée doit ensuite être acceptée par le donateur ou le testateur.

### ATTENTION

→ **Le seul risque résiduel pour l'OSBL serait que le renonçant se retrouve, en raison de cette opération, dans un état de besoin au jour de la succession. À la demande du renonçant, le juge pourrait alors décider de moduler les effets de la renonciation pour lui permettre de s'extraire de son impécuniosité.**

## B. - Au décès du disposant

44 - Lorsqu'il s'agit d'opérer une transmission harmonieuse et répartie entre ses proches et un OSBL, différents mécanismes existent pour créer des « passerelles » successorales entre eux. Tantôt ce sont les héritiers qui souhaiteront s'effacer pour favoriser l'OSBL ; tantôt au contraire c'est l'OSBL qui décidera de recevoir moins afin de préserver les héritiers ou légataires.

### 2° Le consentement à exécution

45 - Les héritiers disposent d'une réserve héréditaire qui leur permet en théorie d'appréhender une fraction de la succession dont la proportion dépend un nombre d'enfants. Aussi, un legs consenti à un OSBL qui empiéterait sur cette part réservée souffre le risque d'une réduction à concurrence de la quotité disponible afin de « servir » la réserve.

Toutefois, les héritiers peuvent néanmoins agréer cet empiètement en consentant à l'exécution du legs en faveur de l'OSBL. Cette technique constitue un premier moyen d'autolimitation de la vocation successorale des héritiers réservataires au service de la cause défendue par leur auteur.

### 3° La renonciation au bénéfice d'une assurance-vie

46 - Tout comme il peut être judicieux d'inciter ses héritiers à la générosité dans son testament, il peut être de même pertinent de prévoir une clause bénéficiaire « à tiroir » pour ses contrats d'assurance-vie.

#### EXEMPLE

→ Si la clause bénéficiaire des contrats d'assurance-vie prévoit par exemple la désignation en cas de décès de « mon conjoint, à défaut mes enfants, à défaut la Fondation X », les bénéficiaires désignés pourront, s'ils le souhaitent, renoncer à tour de rôle jusqu'à ce que la fondation se présente en rang utile pour recevoir le capital décès.

47 - À la différence d'une renonciation successorale, la renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie ne nécessite aucune forme particulière. Elle est opérante pour la totalité du contrat d'assurance-vie et ne peut intervenir de manière partielle. En termes de stratégie patrimoniale, il est donc recommandé plutôt que de souscrire un contrat d'assurance-vie avec des montants significatifs, d'en souscrire plusieurs moins importants.

48 - Il conviendra d'être attentif à la rédaction de la clause bénéficiaire et de prévoir la désignation expresse de l'OSBL concerné, même à un rang subséquent, car il ne peut y avoir ensuite de renonciation *in favorem* au bénéfice du contrat d'assurance-vie. En effet, chaque bénéficiaire est face à une option binaire :

soit il accepte ; soit il renonce. Mais il ne peut pas renoncer « en faveur » d'un OSBL qui n'aurait pas été désigné. De la même manière, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne peut utiliser la technique du cantonnement.

### 4° Le cantonnement

49 - **Cantonnement par l'OSBL.** - À l'inverse, il arrive régulièrement qu'un OSBL soit désigné légataire universel des biens du philanthrope, soit que ce dernier n'ait pas d'enfants ; soit qu'il souhaite que l'OSBL reçoive le maximum de ses biens successoraux.

En l'absence d'héritiers réservataires, rappelons à ce propos qu'il est préférable que l'OSBL soit institué légataire universel au moyen d'un testament authentique afin de simplifier son entrée en possession du patrimoine successoral.

50 - Une fois l'OSBL institué légataire universel ; il a alors vocation à appréhender la totalité des biens successoraux. Le cas échéant, il lui incombera de délivrer les legs particuliers. Pourtant, si le disposant laisse aussi des membres de sa famille à un degré éloigné, il arrive fréquemment que le défunt n'ait pas prévu ou ait oublié de leur laisser quelques biens « personnels » ou de famille, en les instituant légataires à titre particulier. L'OSBL ne souhaitera généralement pas priver les membres de la famille, même à un degré éloigné, de ces souvenirs, meubles ou objets d'art ou tout simplement de ces biens auxquels la famille est particulièrement attachée. L'OSBL sera d'ailleurs d'autant plus enclin à les voir revenir à la famille que les biens en question ne présentent aucun intérêt pour lui dans le cadre du déploiement de ses missions.

51 - Dès lors, comme tout légataire, l'OSBL pourra prendre moins et donc cantonner son legs sur les biens qu'il ne souhaitera pas recueillir (*C. civ., art. 1002-1*). L'émolument ainsi délaissé reviendra alors mécaniquement aux autres ayants cause, lesquels sont réputés tenir leurs droits non de l'OSBL qui s'efface partiellement mais directement du disposant.

52 - Fiscalement, la décision de l'OSBL de cantonner ne s'analyse pas comme une acceptation de sa part suivie d'une libéralité qu'il aurait à son tour consentie aux héritiers. L'éventuelle taxation s'opère donc en fonction du lien de parenté ayant existé entre le défunt et les ayants cause concernés. S'il s'agit de souvenirs ou documents de famille ou de biens sans aucune valeur, aucun droit de succession ne sera dû.

53 - **Cantonnement au profit de l'OSBL.** - Réciproquement, un légataire ou un conjoint bénéficiaire d'une institution contractuelle entre époux pourra lui aussi cantonner son legs ou son émolument afin de privilégier un OSBL qui serait institué conjointement et avec lequel il serait en « concours ».

54 - Fiscalement, cette opération sera neutre pour le légataire qui verrait sa vocation amoindrie puisqu'il ne supportera de droits que sur la part effectivement perçue de l'actif successoral après application du cantonnement. L'OSBL de son côté ne supportera pas de fiscalité s'il est bien exonéré de droits de mutation à titre gratuit.

## CONSEIL PRATIQUE

→ Cette décision méritera, comme nous l'avons vu, d'être comparée à une stratégie alternative qui conduirait le conjoint ou le légataire à appréhender le bénéfice entier de sa libéralité, quitte à redonner ensuite une fraction de

ce qui aura été reçu à l'OSBL. Dans ce schéma, le légataire supporte des droits de mutation à titre gratuit sur la fraction qu'il souhaite donner à l'OSBL mais il pourra bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à due concurrence. C'est la différence de taux de taxation (IR vs DMTG) qui guidera le choix définitif.

55 - Ces différents mécanismes supposent une gestion fine des dispositions de dernières volontés puis de la succession. Mais ils constituent autant de subtilités techniques permettant à la générosité de se développer et de mieux s'exprimer sans pour autant venir contrarier les ayants cause familiaux. ■

## Lexis<sup>360</sup> NOTAIRES

Astuces et nouveaux contenus



**Astuce n°1**

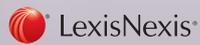
**Recevez par mail le sommaire des revues LexisNexis**



- 1 À partir de la page d'accueil de Lexis360<sup>®</sup> Notaires, cliquez sur l'icône du journal
- 2 Cliquez sur « Sommaires des revues LexisNexis »
- 3 Cochez la case de la revue à laquelle vous souhaitez vous abonner
- 4 Cliquez sur « S'abonner/Modifier l'abonnement »
- 5 Sélectionnez le format du fichier et indiquez votre adresse mail
- 6 Cliquez sur « Envoyer »



Informations et démonstrations  
[www.lexis360notaires.fr](http://www.lexis360notaires.fr) • 0 821 200 700  
(0,112€ puis 0,09€/min à partir d'un poste fixe)





# 3 questions à Jean-Pierre Duprieu

## « Le respect de la Charte détermine l'octroi du label " Don en Confiance " »



Le Don en Confiance est une association de droit privé. Elle a été créée en 1989 par des associations et des fondations soucieuses de préserver et de développer des relations de confiance avec les donateurs et testateurs ; elle est indépendante des pouvoirs publics. Jean-Pierre Duprieu, son président, présente les objectifs et le mode de fonctionnement du « Comité de la Charte ».

indépendante décide de l'octroi, du renouvellement, de la suspension ou du retrait du label en cas de manquement aux engagements ou de refus du contrôle continu. La demande de labellisation est librement consentie. Pour les associations et les fondations, ce signe représente un « plus » qualitatif vis-à-vis du donateur et une aide à la gestion interne de l'organisme collecteur.

### 1 Qu'est-ce que le Don en Confiance ?

Le paramètre essentiel du don est non seulement la cause à laquelle on donne mais surtout la confiance que l'on place dans l'organisation qui collecte au nom de la générosité du public. Mais cette confiance ne se décrète pas. Même si l'accroissement des régulations mises en place par les pouvoirs publics depuis quelques années est là pour rassurer, il revient à chaque acteur dans son domaine d'intervention de donner des gages d'exemplarité en termes de déontologie et de recourir à un fonctionnement le plus transparent possible. Le domaine associatif est évidemment concerné par ce mouvement sociétal vers plus d'éthique, particulièrement les structures faisant appel public à la générosité.

C'est dans cet esprit que le Don en Confiance a été créé il y a près de 30 ans par de grandes associations et fondations sociales et humanitaires dans le but de préserver et développer une relation de confiance avec leurs donateurs. Se fondant sur une Charte de déontologie, il exerce la mission de contrôle de l'appel public à la générosité basé sur des principes de transparence, de recherche d'efficacité, de probité et désintéressement, et de respect des donateurs, personnes physiques ou morales. Le respect de la Charte détermine l'octroi du label «Don en Confiance» aux organisations qui en font la demande et fonde le contrôle continu et indépendant des engagements auxquels elles souscrivent.

Le Don en Confiance rassemble aujourd'hui près de 100 associations et fondations labellisées, toutes causes confondues, représentant 1,5 milliard d'euros issus de fonds privés.

### 2 Comment fonctionne l'association et quelle est son utilité ?

Dans un environnement où les associations et fondations sont amenées à faire appel de manière croissante à des financements privés, nourrir la confiance des mécènes, des donateurs et des testateurs fait partie de la mission du Don en Confiance et revêt toute son utilité. Elle permet d'encourager la générosité des particuliers à travers les dons, les donations ou les legs ainsi que des entreprises et de renforcer les capacités d'action et d'innovation des organisations à but non lucratif par un contrôle exigeant, global et continu. Le contrôle continu du Don en Confiance garantit le respect des exigences déontologiques contenues dans la Charte : la transparence – dire ce que l'on fait –, le respect des intentions annoncées – faire ce que l'on dit – la prévention des conflits d'intérêts, la gestion efficace et désintéressée ou encore la maîtrise globale des risques.

Il est la sécurité d'un regard extérieur, une identification des points de progrès à mettre en œuvre et un levier d'amélioration du fonctionnement interne.

Un ou deux contrôleurs sont désignés auprès de chaque organisation labellisée afin de veiller de manière permanente au respect des engagements pris. Une commission

### 3 Quel rôle jouez-vous dans la sécurisation des legs ?

En matière de legs, c'est la confiance dans la durée qui doit primer. Aujourd'hui, le Don en Confiance représente, grâce aux organisations qu'il labellise, un tiers des legs réalisés au profit des organisations à but non lucratif. Son action, notamment le contrôle continu, sert également la confiance dans cette forme de générosité. En effet, la personne qui choisit de léguer à une organisation ne pourra pas, par définition, assurer de contrôle ni de « sanctions ». Qui vérifiera que son patrimoine servira bien la cause qu'il a souhaité soutenir ? C'est aussi sur ce type de dons, très personnels, que le rôle du label est primordial : soutenir l'engagement des particuliers et sécuriser l'usage des legs. Pour eux, il est indispensable de savoir que la bonne gouvernance de l'organisation qu'ils soutiennent permet d'assurer le pilotage de ses activités et le désintéressement de ses acteurs, que sa gestion est assurée avec rigueur au bénéfice de ses missions sociales. Ce sont là les principales missions du Don en Confiance.

L'actualité nous montre à l'évidence que la générosité est plus qu'une variable économique et sociale et représente un pan de l'économie de notre pays. Elle nous montre aussi que l'existence d'un « tiers de confiance » comme notre organisme est indispensable à la promotion du don, à la crédibilité des associations et fondations et au développement de la générosité de nos concitoyens.

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE



## 3 questions à Béatrice de Durfort

Le Centre français des fonds et fondations, « en réseau avec divers cercles essentiels à la diffusion de la culture philanthropique »



Le Centre français des fonds et fondations a été créé en 2002, plusieurs fondations françaises souhaitant s'engager pour la promotion et pour la défense de leur secteur. L'association regroupe plus de 300 membres marqués par leur diversité d'action, de statut, de mode opératoire. Béatrice de Durfort, déléguée générale, rappelle le but et les actions du CFFF.

d'ambition que de réflexion. S'il est source d'opportunités certaines par les vifs décloisonnements aujourd'hui évidents, il est également porteur de risques et il faut donc des assises solides, une compréhension des enjeux finement étayée et surtout partager pour progresser.

### 3 Comment vous placez-vous en tant que porte-parole des fonds et fondations ?

Le Centre français des fonds et fondations travaille en réseau avec divers cercles essentiels à la diffusion de la culture philanthropique. D'abord avec ses pairs au sein d'une « coordination générosité » qui unit les associations faitières sur les enjeux de mécénat et engagement philanthropique ; d'autres part au sein des cercles d'acteurs liés à l'économie sociale et solidaire, à l'investissement solidaire. Nous contribuons également à la création d'outils ad hoc tel l'Impact Invest Lab pour accompagner des initiatives particulières (en l'occurrence les contrats à impact social, etc.). En France nous représentons le secteur au sein d'instances telles le Conseil supérieur de l'ESS et France ESS et le HCVA, enfin nous portons la voix des fondations au sein du CESE.

À l'échelle européenne nous travaillons en réseau au sein de DAFNE (donors and foundations networks in Europe) avec qui nous portons de nombreuses initiatives et travaux : journée européenne des fondations le 1er Octobre, études, et plaidoyer auprès de la Commission européenne ou d'autres instances internationales (groupe d'action financière GAFI). Convaincus que les fondations territoriales peuvent apporter une réponse aux enjeux locaux nous participons aussi au réseau ECFI (european community foundation initiative). Nous sommes également membres de WINGS (world initiative for national grantmakers).

PROPOS RECUEILLIS PAR CATHERINE LARÉE

### 1 Comment et pourquoi ambitionnez-vous de rassembler les fonds et fondations ?

Fonds et fondations forment la seule famille d'acteurs dont la mission sociale réside entièrement dans le service des missions d'intérêt général. C'est une famille engagée pour le bien commun riche d'une magnifique diversité d'approches, moyens, missions...

C'est une famille en fort développement, très sollicitée et dont on attend des réponses fortes aux défis de nos sociétés. Elle doit continuellement se réinventer pour trouver des réponses adéquates et fidèles à ses missions dans un contexte agité et en pleine transformation. Le partage, l'intelligence collective, l'agir ensemble sont nécessaires pour trouver les synergies, les complémentarités d'approches et les effets de seuils porteurs de transformation. Le projet du Centre est d'accompagner chacun de ses adhérents dans la réussite des projets portés et l'ensemble du secteur vers un impact et une reconnaissance sociétale croissante. Nous voulons un écosystème vivant, fertile et capable d'engager toutes les démarches et co-constructions porteuses de sens pour la société. Et nous voulons que les engagements philanthropiques se développent avec des approches éclairées, lucides, stratégiques et fiables dans la durée. Le Centre leur apporte plateforme d'échange et d'information, veille et accompagnement juridique, fiscal et réglementaire, recherche et prospective.

### 2 Comment cherchez-vous à faire connaître et développer l'initiative philanthropique ?

Il y a un important travail d'inventaire et de capitalisation à mener avec nos adhérents ! C'est une source majeure d'information que nous collectons et partageons en facilitant l'accès à la connaissance par notre site internet et nos travaux et publications. Nous travaillons avec tous les métiers et acteurs du conseil qui se sont développés depuis une dizaine d'année : professionnels du chiffre, juristes, notaires, banquiers, family officer, entreprises. L'enjeu c'est de transformer les interrogations sur le sens - si présentes partout dans la société - en volonté et capacité d'engagement. Il nous appartient de faciliter cet engagement en apportant conseil, compréhension des sujets, rencontres entre membres de notre communauté et au-delà... Il nous faut encourager toutes les initiatives car les besoins sont considérables !

Mais développer c'est également être source de propositions : nous avons donc un important travail de plaidoyer et élaborons avec le concours de nos adhérents des propositions d'évolutions juridiques, réglementaires et le cas échéant fiscales. Nous n'en sommes qu'au début du chemin de transformation du secteur, l'ampleur des besoins tout autant que la diversification des préoccupations de nos sociétés ne laissent aucun choix : il y faut autant

# Textes de références et bibliographie

## TEXTES

Différents textes sont applicables en la matière, selon l'organisme considéré.

### Association Loi 1901

- L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, relative au contrat d'association
- D. 16 août 1901, pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association
- Ord. n° 2005-856, 28 juill. 2005
- D. n° 2007-807, 11 mai 2007, relatif aux donations et legs consentis aux associations, fondations ou congrégations
- L. n° 2009-526, 12 mai 2009, art. 111
- Ord. n° 2010-177, 23 févr. 2010, art. 27
- D. n° 2010-395, 20 avr. 2010
- Circ. IOC/D/10/16585/C, 23 juin 2010
- L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, relative à l'économie sociale et solidaire
- Ord. n° 2015-904, 23 juill. 2015, portant simplification du régime des associations et des fondations

### Association Loi 1905

- L. 9 déc. 1905, concernant la séparation des Églises et de l'État
- L. 2 janv. 1907, concernant l'exercice public des cultes
- D. 16 mars 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État
- Circ. 23 juin 2010, relative aux associations culturelles et aux associations exerçant un culte sous le régime de la loi 1901

### Droit alsacien des associations

- C. civ. loc., art. 21 à 79-III

### Mécénat

- CGI, art. 200
- CGI, art. 238 bis
- L. n° 87-571, 23 juill. 1987, sur le développement du mécénat
- L. n° 90-559, 4 juill. 1990, institutionnalisant la fondation abritée
- L. n° 2003-709, 1<sup>er</sup> août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations
- L. n° 2014-856, 31 juill. 2014, sur l'Économie Sociale et Solidaire

### Fondation d'entreprise

- C. mon. fin., art. L. 213-8
- C. mon. fin., art. L. 822-1
- L. n° 87-571, 23 juill. 1987

- D. n° 91-1005, 30 sept. 1991, relatif aux fondations d'entreprise
- L. n° 2002-5, 4 janv. 2002
- A. 19 nov. 2009 : JO 21 nov. 2009
- L. n° 2014-856, 31 juill. 2014
- Ord. n° 2015-904, 23 juill. 2015
- BOI 5 B-09-04
- D. adm. 4 C-713

### Fonds de dotation

- L. n° 2008-776, 4 août 2008, art. 140, de modernisation de l'économie
- D. n° 2009-158, 11 févr. 2009, relatif aux fonds de dotation
- Circ. 19 mai 2009, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation
- Circ. 22 janv. 2010, relative à l'objet des fonds de dotation
- Circ. 3 déc. 2010, relative aux recommandations du Comité stratégique des fonds de dotation
- L. n° 2014-856, 31 juill. 2014
- D. n° 2015-49, 22 janv. 2015, relatif aux fonds de dotation
- BOI-ENR-DMTG-10-20-20 24 juin 2015

## BIBLIOGRAPHIE

[www.service-public.fr/associations](http://www.service-public.fr/associations)

[www.associations.gouv.fr/la-vie-associative.html](http://www.associations.gouv.fr/la-vie-associative.html)

Sur Lexis360 Notaires :

- Fiche pratique n° 3193 : Constituer une association ou JCl. Pratique notariale - Les actes, fasc. 1035, Association
- Fiche pratique n° 3192 : Constituer une fondation ou JCl. Pratique notariale - Les actes, fasc. 1250, Fondation
- Fiche pratique n° 697 : Créer une association
- Fiche pratique n° 678 : Dissoudre et liquider une association loi 1901 reconnue d'utilité publique
- Fiche pratique n° 591 : Structures du mécénat privé
- Fiche pratique n° 3194 : Constituer un fonds de dotation
- Fiche pratique n° 586 : Dissoudre et liquider un fonds de dotation
- Fiche pratique n° 588 : Créer une fondation abritée
- Fiche pratique n° 590 : Créer une fondation reconnue d'utilité publique
- Fiche pratique n° 587 : Pourquoi et comment créer une fondation d'entreprise ?
- Fiche pratique n° 632 : Dissoudre et liquider une fondation
- JCl. Civil Annexes, V° Association, fasc. 25
- JCl. Notarial Formulaire, V° Fonds de dotation, fasc. 10 et 15
- JCl. Ingénierie du patrimoine, fasc. 2220
- Mémento pratique - Associations 2017 Éditions Francis Lefebvre